



# ADVSEA

Association Départementale de Vaucluse  
pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

# 2023

## PROJET DE SERVICE



## SERVICE AEMO

Bâtiment de l'Orme - 641 Chemin de la Verdrière  
84140 MONTFAVET

 04 90 27 68 81  04 90 27 68 86

 [aemo@advsea84.asso.fr](mailto:aemo@advsea84.asso.fr)

N° Version	Commentaires	Validation
2005	Élaboré par l'ensemble des professionnels du service	2005
2011.10-1	Élaboré par l'ensemble des professionnels du service	Conseil d'administration du 25/10/2011
2023.02-1	Élaboré par l'ensemble des professionnels du service et l'assistance du Siège – <b>porté à modifications</b>	Conseil d'administration du 17/02/2023
<b>2023.07-1</b>	<b>Élaboré par l'ensemble des professionnels du service et l'assistance du Siège</b>	<b>Conseil d'administration du 07/07/2023</b>

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. LE SERVICE AEMO</b> .....	<b>3</b>
I.1. IDENTITE DU SERVICE .....	3
I.1.1. CADRE ADMINISTRATIF .....	3
I.1.2. CADRE JURIDIQUE .....	3
I.1.3. CADRE D'INTERVENTION DES ESSMS .....	4
I.1.4. HISTORIQUE DU SERVICE.....	4
I.1.5. MISSION DU SERVICE.....	8
I.1.6. RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE .....	8
I.1.7. OBJECTIFS DE LA MISSION D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	9
I.1.8. IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE .....	10
I.2. LA POPULATION BENEFICIAIRE .....	11
I.2.1. ACTIVITE DU SERVICE 2016-2017-2018 .....	11
I.3. L'OFFRE DE SERVICE .....	20
I.3.1. PRINCIPALES SEQUENCES DE LA MESURE D'AEMO.....	20
I.3.2. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MESURE D'AEMO.....	26
I.3.3. MODALITES DE RENCONTRE AVEC LES PERSONNES ACCOMPAGNEES .....	31
I.3.4. PARTICPATION DES BENEFICIAIRES .....	35
I.4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE .....	36
I.4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	36
I.4.2. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	38
I.4.3. MOYENS LOGISTIQUES .....	38
<b>II. EVOLUTION DU CONTEXTE DU SERVICE</b> .....	<b>40</b>
II.1. POLITIQUES NATIONALES .....	40
II.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2015-2020 .....	43
II.3. LE PROJET STRATEGIQUE ASSOCIATIF .....	43
II.3.1. VALEURS ET PRINCIPES DE L'ADVSEA .....	43
II.3.2. AXES STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS DU PSA .....	45
II.4. DÉMARCHES ÉVALUATIVES .....	46
II.4.1. EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE.....	46
II.5. CONTRIBUTIONS DES INSTANCES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	46
II.5.1. LA CONTRIBUTION DES ASSOCIATIONS.....	46
<b>III. AXES D'AMELIORATION CONTINUE DU SERVICE AEMO</b> .....	<b>46</b>
<b>IV. FICHES ACTIONS 2023-2024</b> .....	<b>46</b>
<b>V. CONCLUSION</b> .....	<b>55</b>
<b>VI. ANNEXES</b> .....	<b>56</b>

## I. INTRODUCTION

Le projet de service 2023-2028 est un outil à destination des professionnels, il est aussi destiné à nos différents partenaires. Il doit permettre de rendre lisible le contexte de notre intervention, ainsi que le mode opératoire.

De fait, le contexte étant en évolution permanente, notre projet est lui aussi susceptible d'être amendé, voire revisité, avant son échéance, ceci afin de mieux s'adapter aux évolutions, formelles liées au nouveau schéma départemental, ou plus diffuses telles que l'instrumentalisation de la mesure d'AEMO ou la complexification des situations familiales.

Chaque modification de notre intervention, qu'elle soit organisationnelle, ou sur l'approche éducative, fera l'objet d'une réévaluation du projet de service.

## I. LE SERVICE AEMO

### I.1. IDENTITÉ DU SERVICE

#### I.1.1. CADRE ADMINISTRATIF

COORDONNÉES : Pôle socio judiciaire, service AEMO – Bâtiment de l'Orme – 641 chemin de la Verdière – 84140 MONTFAVET  
FINESS : 84 000 519 3  
GESTIONNAIRE : ADVSEA – Siège social – 12 bis boulevard Saint-Ruf – 84000 AVIGNON  
DIRECTRICE de Pôle : Laïla NABIH  
DATE D'OUVERTURE : 23 décembre 1965  
AUTORISATION : 09 janvier 2017  
HABILITATION : 24 mars 2016  
CAPACITE : 756 mineurs âgés de 0 à 18 ans  
MODE DE TARIFICATION : Prix de journée fixé conjointement par le CD de Vaucluse et la DTPJJ

#### I.1.2. CADRE JURIDIQUE

##### **Autorisation**

**Article L313-1 à L 315-19, modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019-art 75 V Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014** relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ce décret est pris en application des articles L. 312-8 et L.313-5 du CASF.

*\*Autorisation conjointe Conseil départemental et Protection Judiciaire de la Jeunesse*

« Le service AEMO bénéficiera du régime spécifique précisé par le décret N° 2016-1299 du 30 septembre 2016, à savoir une autorisation à durée illimitée à compter du 29 décembre 2017 ».

##### **Habilitation**

**Décret n° 2003-180 du 05 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988** relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou exécution de mesures les concernant.

**L'arrêté interministériel du 13 juillet 1960**, fixant les modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du code civil.

*\*Habilitation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*  
Arrêté du 24 mars 2016.

### I.1.3. CADRE D'INTERVENTION DES ESSMS 1

**Loi 2002-2 du 02 janvier 2002**, dite Loi 2002-02, rénove la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elle encadre les établissements et les services de son périmètre et a pour vocation de :

- garantir notamment les droits des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion),
- promouvoir l'innovation sociale et médico-sociale,
- instaurer des procédures de pilotage des établissements plus rigoureuses et transparentes.

La loi fait obligation de la mise en œuvre des principales dispositions suivantes :

- **Le livret d'accueil** - *article L311-4 du CASF,*
- **La charte des droits et libertés annexée au livret d'accueil** - *article L. 311-4 du CASF,*
- **Le règlement de fonctionnement** - *article L311-7 du CASF,*
- **Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge (DIPC)** - *article L.311-4 du CASF,*
- **Le conciliateur ou le médiateur** – *article L.311-6 du CASF,*
- **Le projet d'établissement** - *article L.311-8 du CASF,*

Établi pour cinq ans, il comprend la description des services, le cadre légal et réglementaire définissant la mission de l'établissement, les références théoriques et valeurs qui sous-tendent l'action, l'organisation, le fonctionnement, les moyens engagés et disponibles, les coordinations et coopérations et l'évaluation.

- **L'évaluation** - *article L.312-8 du CASF,*

Les ESSMS « procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de RBPP<sup>2</sup> validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (CNESMES).

Cet article a été modifié en 2007 puis par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « HPST ». Cette loi a remplacé le CNESMS par l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>3</sup>.

Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation ».

- Évaluation interne tous les 5 ans,
- Évaluation externe dans les 7 ans suivant l'autorisation ou son renouvellement, et au moins 2 ans avant cette date.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret ».

### I.1.4. HISTORIQUE DU SERVICE

Étapes marquantes : L'ADVSEA du Vaucluse, lors de son Assemblée Générale du 04 décembre 1964, acte la création d'un service d'AEMO situé 25 boulevard Brossolette à Avignon. Ce service ouvre le 23 décembre 1965 avec une habilitation préfectorale provisoire de 235 places avec pour objectif de : « *faire bénéficier à un mineur de l'AEMO ; permet de prendre en charge une partie ou l'ensemble d'une famille dont l'insuffisance et les carences sont de nature à provoquer l'inadaptation des enfants ainsi que d'engager une thérapeutique sur des troubles déjà existants* ».

<sup>1</sup> ESSMS – Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

<sup>2</sup> RBPP - Recommandation des bonnes pratiques professionnelles

<sup>3</sup> La Haute Autorité de Santé (HAS) a repris les missions de l'ANESM depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018

En 1968, l'habilitation est définitive et le service emménage 25 avenue de la Trillade à Avignon. À l'origine, le service assurait aussi des mesures d'action éducative administratives qui ont diminué peu à peu pour s'arrêter définitivement en 2001.

Dès sa création le service a fait preuve d'innovation et de souplesse en instaurant une démarche d'accompagnement globale, préventive, complémentaire de l'action individuelle traditionnelle. Cette dynamique d'intervention, bien repérée dans les bilans d'activité, a été soutenue par les ATC<sup>4</sup> et par les juges des enfants, de la création du service jusqu'aux années 80, notamment par la présence d'une équipe pluridisciplinaire (éducateurs spécialisés et psychologue clinicien, psychanalyste) comportant dès sa création des vacations de pédiatre, psychiatre, psychothérapeute et éducatrice scolaire.

En 1966, le service a créé une Consultation d'Orientation Éducative (COE) : « *afin d'aider à une meilleure connaissance des situations et élaborer des critères de références pour les prises en charge et obtenir une meilleure ventilation des situations* ». Cette consultation fermera en avril 1969.

De 1973 à 1974, des séances de travail ont été organisées avec Françoise DOLTO dans une démarche de réflexion sur la prise en charge globale des situations.

Jusqu'en 1975, le service se territorialise progressivement. Trois antennes sont implantées dans les différents secteurs géographiques du Vaucluse : Orange, Carpentras et Cavaillon. Ce dernier secteur, du fait de sa dispersion géographique, dispose de bureaux de proximité à Pertuis, Apt et L'Isle-sur-la-Sorgue.

En 1981, un séminaire a été organisé à Rabat avec la participation d'une partie de l'équipe AEMO ainsi que d'assistants de service social et éducateurs spécialisés marocains dans une « approche de la culture islamo-maghrébine », cette population étant de plus en plus présente dans le Vaucluse.

De 1988 à 1996, le service a ouvert une nouvelle activité dénommée « Action et Consultation Éducative » (ACE). Il s'agissait de rencontrer des parents ou des mineurs en difficulté mais pour lesquels des actions brèves et ponctuelles semblaient suffisantes. Ces actions se sont développées sur le secteur de Carpentras et, sur le secteur d'Avignon, plus spécifiquement auprès d'enfants en difficulté en école maternelle.

Bruno ROUGIER, éducateur spécialisé sur le secteur de Carpentras de 1971 à 2001, a été à l'initiative des ACE et a relaté cette expérience dans un ouvrage dont il est l'auteur<sup>5</sup>.

Ces actions préventives n'ont pas obtenu le budget nécessaire pour être reconduites après 1996 malgré des bilans plutôt positifs.

Sur cette même période, un groupe de travailleurs sociaux a été formé à l'analyse systémique et une analyse des pratiques professionnelles a été menée avec le concours d'un chercheur du CNRS.

Notons aussi que le service exerçait des « mesures de prévention administratives » correspondant au tiers de l'activité.<sup>6</sup>

En 1997, un projet « Groupe de parents » a été initié par une psychologue et un référent éducatif sur le secteur de Cavaillon.

L'intérêt de ce groupe de rencontre était de permettre la découverte et la discussion de diverses attitudes éducatives possibles : « *L'expérience menée sur deux années a montré que chacun des parents pouvait, en toute convivialité, faire part de sa compétence, de ses expériences et trouver du soutien auprès des autres parents pour comprendre ses difficultés* ».<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> ATC – Autorité de tarification et de contrôle

<sup>5</sup> « Jamais sans famille » - Ed. ERES 1999.

<sup>6</sup> Rapport d'activité Service AEMO - 1990

<sup>7</sup> Rapport d'activité Service AEMO - 1999

Jusqu'en 1999 et sur une période de cinq années, en collaboration avec des professionnels d'autres services de l'ADVSEA et l'Association Migration Santé Vaucluse, un groupe de réflexion s'est réuni régulièrement sur la thématique du sentiment d'exil.

Cette recherche a donné lieu, en 1997, à une journée d'étude ADVSEA sur les pratiques ethno-cliniques avec pour thème « Exil et devenir migratoire, souffrance du sujet ».<sup>8</sup>

Cette même année, en raison de l'augmentation constante des mesures judiciaires, le choix a été fait par les ATC de redéployer deux postes éducatifs et de mettre un terme à deux activités : l'ACE et le Soutien Scolaire Individualisé qui s'adressait à des enfants en situation d'échec scolaire.

Entre 2000 et 2001, le service s'est réorganisé en raison de la mise en œuvre de l'ARTT instituant la durée légale de travail à 35H hebdomadaires et un premier poste de chef de service a été créé.

En 2002, le projet de service a été actualisé et les outils attendus par la Loi du 2 janvier 2002 rénouvant l'action sociale et médico-sociale ont été mis en œuvre.

En 2003, dans le cadre de la réorganisation de la carte judiciaire, un second Tribunal pour enfant est créé à Carpentras, portant à quatre le nombre de juges des enfants dans le département.

En 2004, le service occupe de nouveaux locaux à Apt et à Carpentras. Plus adaptés et salubres, ces locaux améliorent l'accueil des personnes accompagnées et les conditions de travail des salariés. Il en sera de même pour Cavaillon en 2007.

Dans le cadre de la Loi de protection de l'enfance du 05 mars 2007 et, considérant l'objectif de diversification des modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille, le service a analysé plusieurs dispositifs : l'AED, l'AEMO renforcée et l'AEMO avec hébergement en se rapprochant de plusieurs services AEMO en région. Il semble que ces démarches et recherches n'aient pas été présentées aux ATC.

En 2006, le service s'est doté d'un référentiel des bonnes pratiques et s'est engagé dans les démarches d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions de la Loi 2002-2.

En 2009, le service n'est plus habilité à exercer des mesures jeunes majeurs par décision de la PJJ.

Les années 2010 à 2012 ont été marquées par une baisse significative de l'activité qui conduira, en 2014, à la suppression d'un poste éducatif et à l'augmentation d'une mesure par référent portant à 28 le nombre de mesures prises en charge pour 1 ETP éducatif.

Sur cette période le service s'est doté d'un système informatisé des procédures et a produit un nouveau projet de service.

Depuis 2013, le service poursuit les objectifs de consolidation et de structuration des pratiques professionnelles sur trois axes prioritaires : la qualité et la continuité des prises en charge éducatives et des partenariats, la qualité de vie au travail, le/les projets de service.

Les évaluations interne et externe ont été réalisées en 2013 et 2014, prémices du présent projet.

En 2016, l'ADVSEA porte un projet de construction et d'aménagement de son domaine de la Verdière à Montfavet. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la réorganisation en Pôles de l'ensemble des services et établissements de l'association ayant conduit à la production d'un nouvel organigramme dans un souci de cohérence et d'articulation inter services. Le site par ces caractéristiques offre un cadre de travail plus agréable à l'ensemble des salariés mais aussi de meilleures conditions d'accueil des publics.

En 2018, des projets d'actions collectives sont réfléchis avec les équipes éducatives des diverses antennes du service afin de permettre l'introduction de ce nouvel outil au service de l'accompagnement éducatif des mineurs. L'antenne d'Avignon engagera une action sur le versant culturel en lien avec la fondation Lambert, l'antenne Sud Vaucluse produira avec un groupe d'enfants une plaquette de présentation de la mesure AEMO à destination des mineurs

---

<sup>8</sup> Rapport d'activité Service AEMO - 1997

accompagnés, l'antenne d'Orange propose un atelier escalade et l'antenne de Carpentras une approche par le média de l'animal par le biais de l'équihomologie.

En 2019, aboutissement du projet de réaménagement des services, le bâtiment de l'Orme accueille, la direction du Pôle socio judiciaire, Le service AEMO antenne d'Avignon ainsi que les services PFS, VPT et AGBF de l'ADVSEA.

La même année, engagement du service AEMO de l'ADVSEA dans la démarche de co-construction d'une procédure de coordination interinstitutionnelle de l'ensemble des acteurs de la Protection de l'enfance du département de Vaucluse. Ce travail d'élaboration est conduit de manière concomitante avec la participation du service à la formation CREA (reprise ensuite en 2021 par ESOPPE) sur le développement et la diffusion d'une culture commune de l'évaluation du danger et risques de danger pour les mineurs.

En janvier 2020, mise en place d'un comité de pilotage pour l'évaluation interne et la refonte du projet de service AEMO. Organisation de groupes de travail à thèmes et participatifs, incluant professionnels, familles, mineurs. Ce travail s'est engagé à la veille de la crise sanitaire qui a malheureusement entravé les avancées programmées des travaux, à cela se sont ajoutés des changements en matière de gouvernance. L'évaluation interne dure une année et s'achève en septembre 2021. La reprise de l'élaboration du projet de service reprend après cette période.

En 2022, poursuite des actions collectives : Équihomologie, collaboration avec la fondation Lambert renouvelée, Art thérapie en partenariat avec le service de Prévention de l'ADVSEA.

## HISTORIQUE DE L'AEMO

### *L'Ordonnance du 23 décembre 1958<sup>9</sup>*

Jusqu'à l'Ordonnance de 1958, c'est paradoxalement lorsque le mineur a commis un acte de délinquance qu'il est le mieux protégé par l'intervention judiciaire.

Les moyens d'éducation mis à la disposition du juge des enfants par l'Ordonnance de 1945<sup>10</sup> sont refusés à de nombreux enfants que les conditions de vie mettent en danger physique et moral, ou que leur état prédestine à la délinquance et à des formes graves d'inadaptation sociale. L'Ordonnance de 1958 renforce la protection civile des mineurs en danger, refond une législation complexe et modernise ses dispositions en les regroupant en un seul texte. Désormais le juge des enfants peut intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout jeune dont l'avenir est compromis.

### *L'Ordonnance du 23 décembre 1958 en 4 points<sup>11</sup>*

#### **L'extension des dispositions de l'Ordonnance de 1945 aux mineurs de 21 ans**

- Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.
- Le juge des enfants est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, ou du procureur de la République. Le juge des enfants peut également se saisir d'office. Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

#### **L'étude de personnalité**

- Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son devenir.
- Il peut faire procéder à une étude de personnalité du mineur, par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle.

<sup>9</sup> In <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux>

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid.

## Les mesures de protection de l'enfance

Le juge des enfants peut, après avoir statué par jugement en Chambre du conseil et/ou pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur toutes mesures de protection nécessaires. Il peut décider la remise du mineur :

- À ses père, mère et gardien,
- À un autre parent ou à une personne digne de confiance,
- À un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation,
- À un établissement sanitaire de prévention de soins ou de cure,
- Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le juge des enfants peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune des mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Les enfants suivis en assistance éducative ne sont pas confiés. Le service AEMO est *désigné* pour exercer une mesure d'assistance éducative mais n'est pas un service gardien, la mesure d'assistance éducative n'étant pas une mesure de placement.

### I.1.5. MISSION DU SERVICE

Le service AEMO exerce des mesures d'assistance éducative au bénéfice d'enfants et d'adolescents qu'il s'engage à accomplir dans le respect des règles énoncées dans le projet de service.

Les mesures d'assistance éducative sont ordonnées par le juge des enfants, au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, lorsqu'il décide de maintenir le mineur dans son milieu familial.

Leur exercice s'inscrit dans l'évolution des textes de références et du cadre légal de la protection de l'enfance. Dernièrement, la Loi du 7 février 2022 inspirée de la démarche de Consensus de décembre 2019 sur les interventions à domicile en protection de l'enfance. (Démarche initiée par le Secrétaire d'Etat, Adrien TAQUET et Agnès BUZYN, ministre des Solidarités et de la Santé), visait à proposer des principes d'intervention communs et des recommandations pour améliorer les réponses apportées aux enfants et à leur famille dans le cadre des dispositifs de protection de l'enfance.

La mesure d'assistance éducative devra au même titre que l'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance « s'attacher au respect des besoins fondamentaux de l'enfant et à leur préservation impérieuse comme réaffirmée dans le cadre de la loi du 14 Mars 2016 mais aussi s'inscrire dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. »

La notion de parcours de l'enfant, de continuité de l'accompagnement requiert une synergie et une coordination de l'ensemble des acteurs afin de prévenir les ruptures.

### I.1.6. RÉFÉRENCES JURIDIQUES DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

#### \* Code civil - Article 375 à 375-8 - Modifiés par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou *de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles*<sup>12</sup>. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

<sup>12</sup> Protection des enfants en danger et recueil des informations préoccupantes – Principe de subsidiarité

*Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.*

*La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.*

*Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.*

*Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.*

**\*Le nouveau code de procédure civile – Art 1181 - modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017**

*Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. En cas de changement de département, le président du conseil départemental de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.*

*Le principe de subsidiarité<sup>13</sup>*

« La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance instaure la subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à la protection administrative, tendant ainsi à les situer comme en prolongement l'une de l'autre, dans un relais successif par rapport à la protection première à laquelle tout enfant a droit, celle des parents ».

« La loi opère un glissement d'importance : dorénavant, la ligne de partage entre protection administrative et protection judiciaire ne passera plus par la gravité de la situation d'un enfant comme c'était le cas jusque-là : enfant « en danger » : protection judiciaire, enfant « en risque de danger » : protection administrative, mais par l'échec de l'échelon de protection précédent ».

### **I.1.7. OBJECTIFS DE LA MISSION D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE**

Selon les objectifs fixés par le juge des enfants, le service est désigné pour mettre en œuvre une action éducative globale de nature à mobiliser les ressources parentales en vue d'améliorer durablement les conditions de vie et d'évolution des mineurs. Il s'agira d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement du mineur afin de faire cesser le danger.

L'exercice de la mesure d'assistance éducative est assuré par un référent éducatif désigné par le service.

Sous le contrôle de la direction et par délégation du chef de service, le référent éducatif, auquel la mesure d'assistance éducative est attribuée, met en œuvre le projet individuel<sup>14</sup> comportant des objectifs individualisés définis et co-construits avec la famille et l'équipe pluridisciplinaire.

Ce référent éducatif, de formation éducateur spécialisé ou assistant de service social, est l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des personnes concernées par la mesure : mineur(s), parent(s), gardien(s), magistrat(s), partenaires extérieurs. Les actions qu'il conduit font l'objet d'une concertation et d'une évaluation pluridisciplinaire régulière dans le cadre de l'équipe de travail à laquelle il appartient (chefs de service, psychologue, travailleurs sociaux, secrétaire).

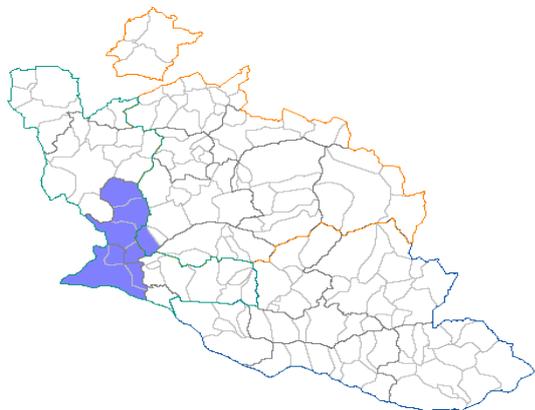
<sup>13</sup> Calvet, Maxime-Hélène. « Du cadre en protection de l'enfance », *Enfances & Psy*, vol. 40, no. 3, 2008, pp. 48-57.

<sup>14</sup> Avenant au Document Individuel de Prise en Charge - DIPC

## I.1.8. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE

### Une couverture départementale

Le service intervient sur l'ensemble du département de Vaucluse et les équipes éducatives sont présentes sur trois secteurs :



#### ● Grand Avignon - Tribunal Judiciaire d'Avignon

Population : 174 016 / Superficie :  $\approx 200 \text{ km}^2$  - Soit  $\approx 821 \text{ h/km}^2$

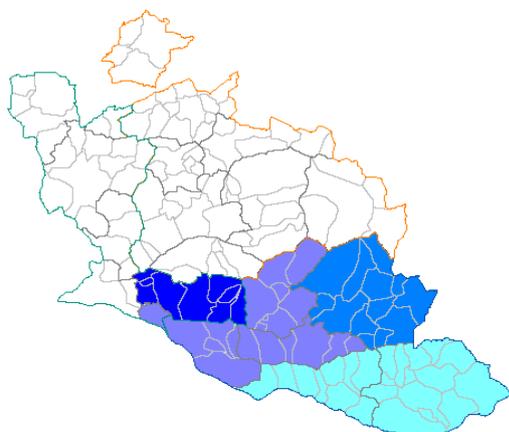
Ce secteur comprend 8 communes.  
Il couvre les territoires de 5 Edès :

- Avignon (3)
- Montfavet – Morières (1)
- Sorgues (1) + 1 antenne

2 cabinets Juges des Enfants

Bâtiment de l'Orme – 641 Chemin de la Verdière à Montfavet, cette antenne héberge la direction et l'administration générale du service.

L'équipe de ce secteur a en charge **166 mineurs fin 2021.**



#### ● Sud Vaucluse - Tribunal Judiciaire d'Avignon

Population : 164 618 / Superficie :  $\approx 1\,500 \text{ km}^2$  - Soit  $\approx 114 \text{ h/km}^2$

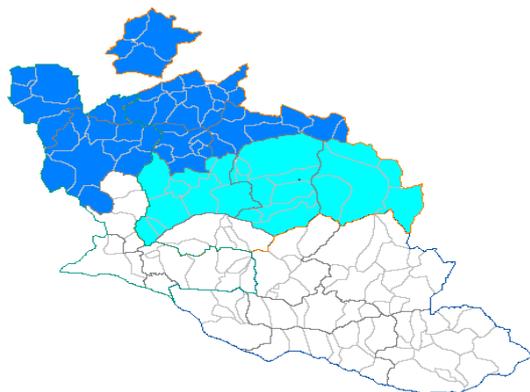
Ce secteur est composé de 65 communes.  
Il couvre les territoires de 4 Edès :

- Cavaillon (1)
- L'Isle-sur-la-Sorgue (1)
- Apt (1) + 2 antennes
- Pertuis (1)

1 cabinet Juge des Enfants

Ce secteur est organisé sur deux sous antennes : Cavaillon, antenne principale, celle d'Apt et Pertuis.

L'équipe de ce secteur a en charge **196 mineurs fin 2021.**



#### ● Nord Vaucluse - Tribunal Judiciaire de Carpentras

Population : 215 740 / Superficie :  $\approx 1\,850 \text{ km}^2$  - Soit  $\approx 119 \text{ h/km}^2$

Ce secteur comprend 78 communes.

Il couvre les territoires de 6 Edès :

- Carpentras (2)
- Vaison-la-Romaine (1)
- Orange (1)
- Bollène (1)
- Valréas (1)

2 cabinets Juges des Enfants

Ce secteur est organisé sur deux antennes : Orange et Carpentras.

Les équipes de ce secteur ont en charge **378 mineurs fin 2021.**

### *Un accompagnement de proximité*

La sectorisation permet une meilleure connaissance du contexte de vie des personnes accompagnées et des ressources de l'environnement local, équipements et intervenants sociaux et favorise un accompagnement de proximité avec le mineur et sa famille : entretiens à domicile, entretiens dans les locaux du secteur, activités collectives, accompagnements vers des dispositifs ou institutions du territoire.

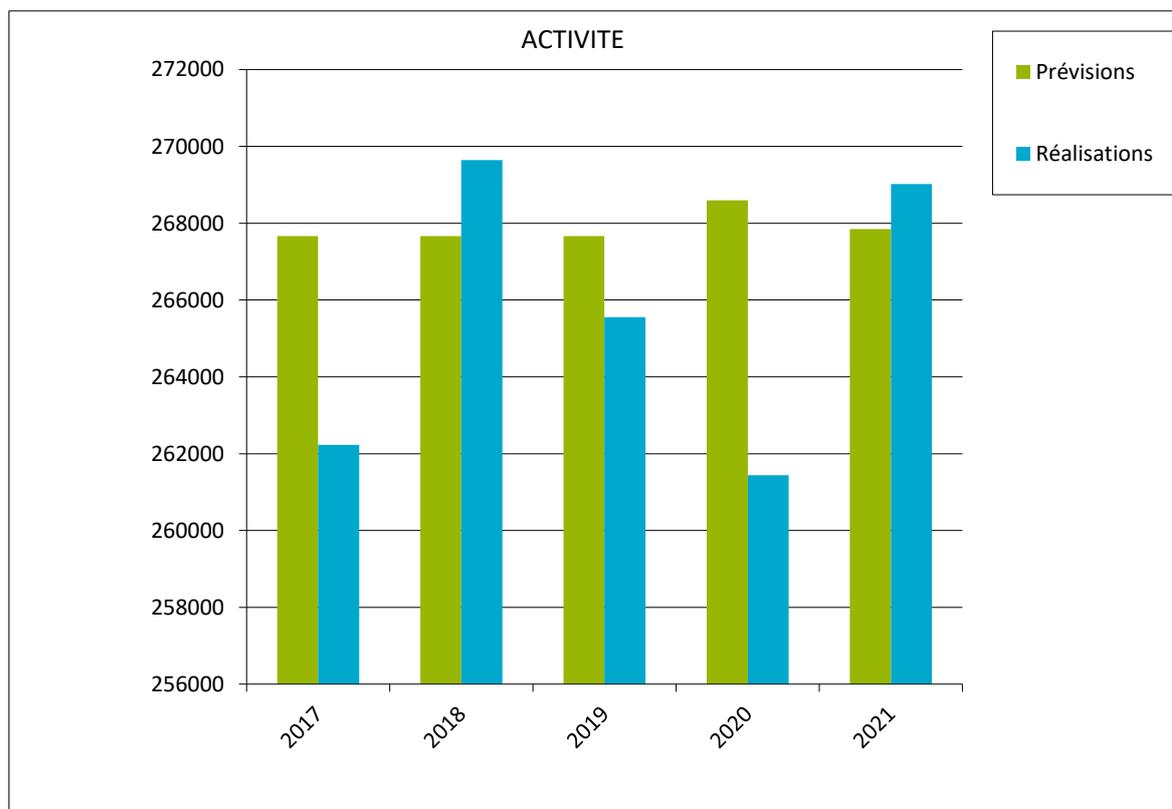
Cette organisation, qui recoupe largement l'organisation territoriale du Conseil départemental, a aussi pour objectif de faciliter les coordinations avec les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance et des 15 EDÈS<sup>15</sup> répartis sur le département au sens de l'article L.221-4 du CASF qui prévoit que :

*« ... lorsque l'enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1° 2°, 4°, 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du Conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées... ».*

Lorsque cela s'avère nécessaire : liste d'attente trop longue sur l'un des secteurs, les autres antennes du service AEMO de l'ADVSEA les plus proches sont sollicitées afin de prendre en charge les mesures limitrophes, dans la mesure des possibilités de service, pour favoriser une prise en charge la plus rapide possible.

## **I.2. LA POPULATION BÉNÉFICIAIRE**

### **I.2.1. ACTIVITÉ DU SERVICE 2016-2017-2018**



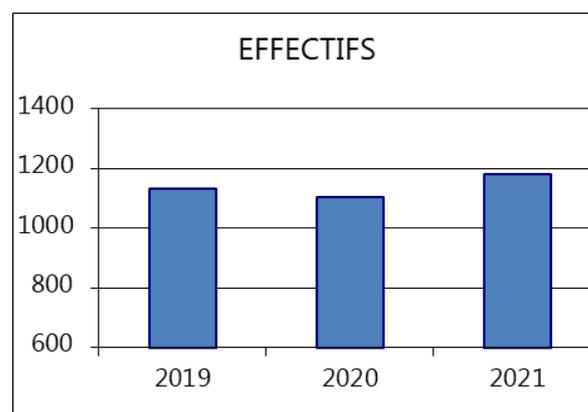
<sup>15</sup> Espace Départemental des Solidarités – [www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

	TGI Avignon					TGI Carpentras		
	Cab 1	Cab 2	Cab 4	Tot		Cab A	Cab B	Tot
<b>2016</b>	106	64	53	223	<b>2016</b>	99	118	217
<b>2017</b>	103	24	57	184	<b>2017</b>	114	110	224
<b>2018</b>	86	15	85	186	<b>2018</b>	111	138	249
<b>2019</b>	79	32	48	159	<b>2019</b>	102	120	222
<b>2020</b>	70	50	50	170	<b>2020</b>	84	123	207
<b>2021</b>	113	63	56	232	<b>2021</b>	111	115	226
<b>Moy</b>	<b>93</b>	<b>41</b>	<b>58</b>	<b>188</b>	<b>Moy</b>	<b>102</b>	<b>122</b>	<b>228</b>

	TGI Avignon		
	Entrées	Sorties	Flux*
2017	184	205	<b>0,90</b>
2018	186	178	<b>1,04</b>
2019	159	176	<b>0,90</b>
2020	170	172	<b>0,99</b>
2021	232	222	<b>1,05</b>
<b>Moy.</b>	<b>186</b>	<b>191</b>	<b>0,98</b>

	TGI Carpentras		
	Entrées	Sorties	Flux*
2017	224	241	<b>0,93</b>
2018	249	228	<b>1,09</b>
2019	222	230	<b>0,97</b>
2020	207	209	<b>0,99</b>
2021	226	220	<b>1,03</b>
<b>Moy.</b>	<b>226</b>	<b>226</b>	<b>1,00</b>

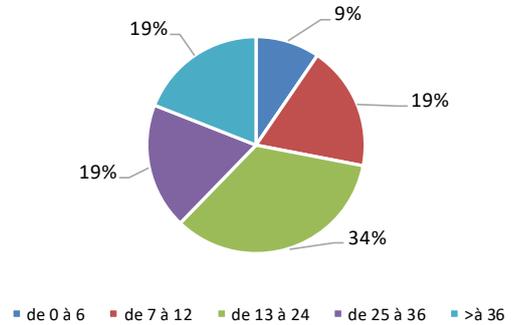
			Suivis	Var°
Présents au 1er Janvier	724	2015	2120	
		2016	1175	-45%
<b>Entrées dans l'année</b>	<b>458</b>	2017	1170	0%
<b>Sorties dans l'année</b>	<b>442</b>	2018	1159	-1%
		2019	1134	-2,16%
		2020	1105	-2,56%
Présents au 31 Décembre	740	2021	1182	6,97%
<b>Total des suivis</b>	<b>1182</b>	<b>Moy.</b>	<b>1352</b>	



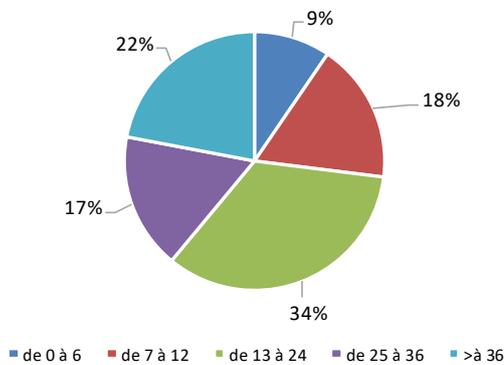
### Durée de prise en Charge des Sorties

mois	2021	Var	2020	2019	2018	moyenne
de 0 à 6	42	10%	9%	18%	37%	20%
de 7 à 12	82	19%	17%	22%	51%	28%
de 13 à 24	151	34%	34%	28%	8%	25%
de 25 à 36	83	19%	17%	13%	1%	12%
>à 36	84	19%	22%	19%	2%	15%
<b>Total</b>	<b>442</b>					

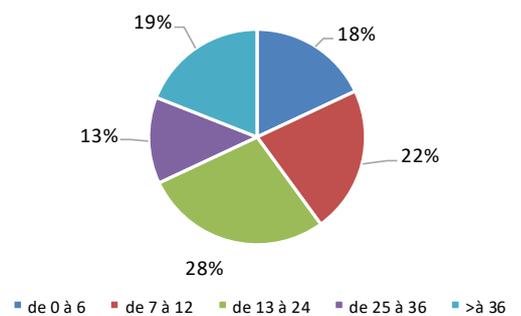
### Durée de Prise en Charge 2021



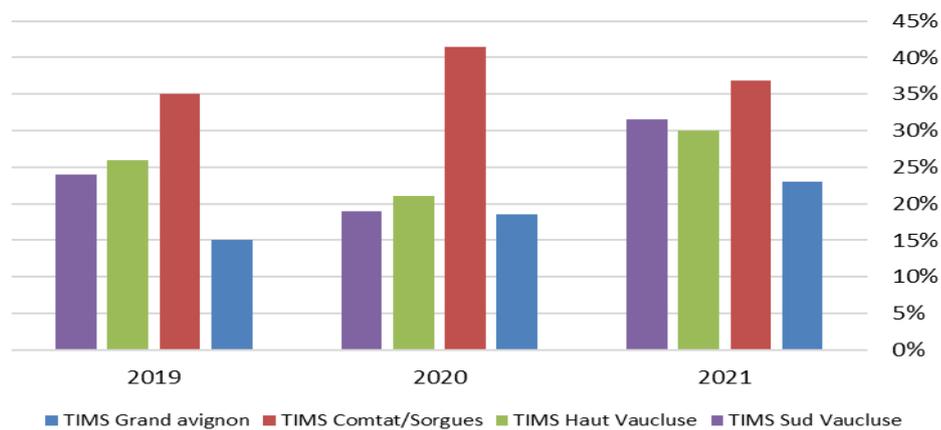
### Durée de Prise en Charge 2020

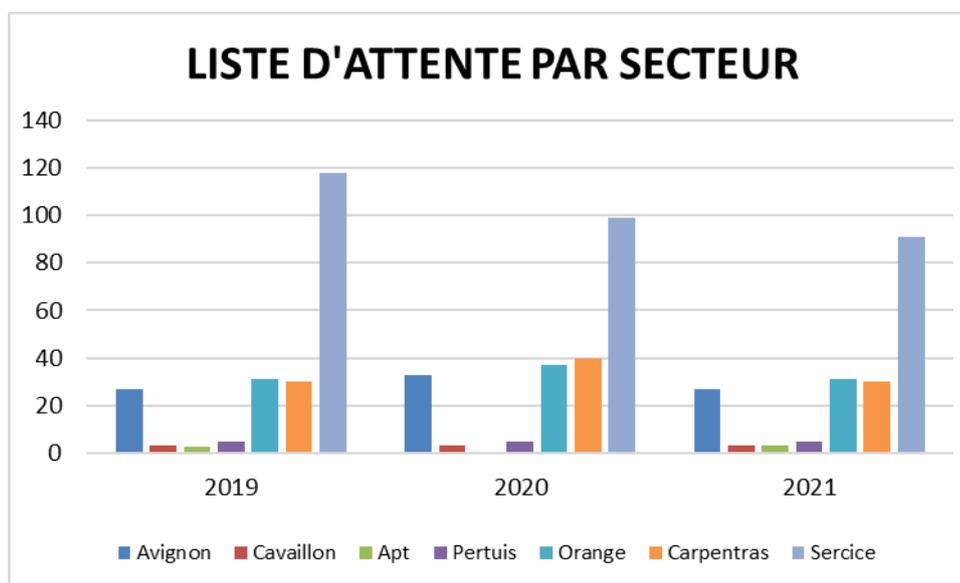
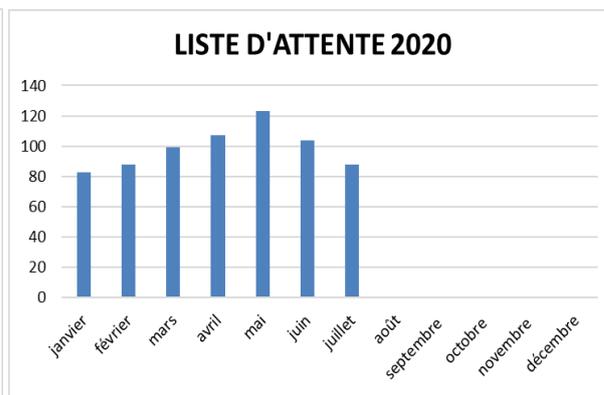
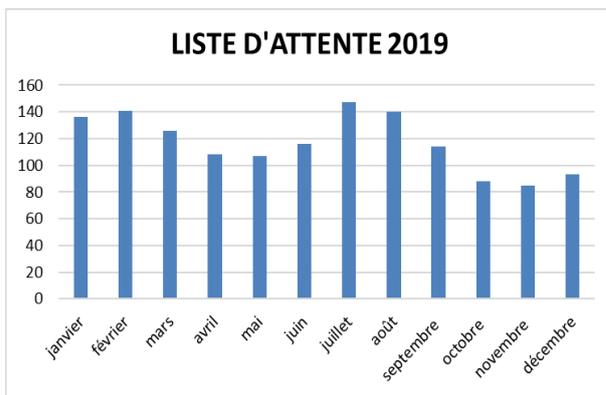


### Durée de Prise en Charge 2019



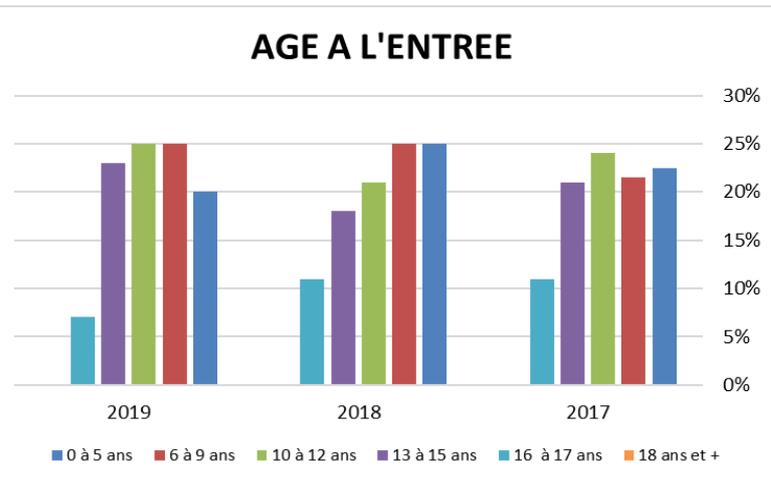
### PRISE EN CHARGE MESURES PAR SECTEUR





### AGE A L'ENTREE

	2019	2020	2021
0 à 5 ans	23%	25%	20%
6 à 9 ans	22%	25%	25%
10 à 12 ans	24%	21%	25%
13 à 15 ans	21%	18%	23%
16 à 17 ans	11%	11%	7%
18 ans et +	-	-	-



Motif Entrée		2021	%	2020	2019	2018	2017	moyenne
<b>Comportement questionnant des parents</b> (Difficultés éducatives, incapacités)	①	237	52%	60%	64%	60%	64%	60%
<b>Parents directement responsables</b> (Mauvais traitements, incestes, carences graves)	②	67	15%	10%	10%	8%	2%	9%
<b>Comportement du mineur</b>	③	83	18%	21%	20%	26%	26%	22%
<b>Accompagnement éducatif</b>	④	28	6%	6%	0%	0%	1%	3%
<b>Retour de placement</b>	⑤	43	9%	3%	6%	6%	7%	6%
<b>Total</b>		<b>458</b>						

①

- Conflit familial
- Conflit parental
- Diff insert. Prof parent
- Incarcération parent
- Prostitution parents
- Sans domicile fixe
- Séparation de parents
- Toxico parents
- Précarité sociale et économique
- Trouble du comportement parents
- Trouble psy parents
- Handicap parents
- Délinquance parents

②

- Violence sur enfants
- Violences conjugales

③

- Délinquance enfant
- Prostitution enfants
- Difficulté insert prof enfant
- Difficultés scolaires
- Toxico enfant
- Trouble comportement enfant
- Trouble psy enfant
- Handicap enfants

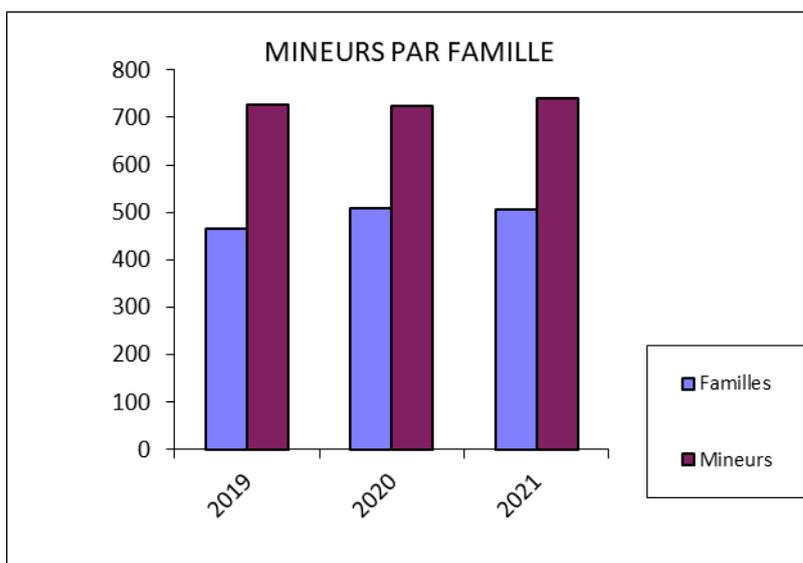
④

- Parentalité précoce
- Carences éducatives

⑤

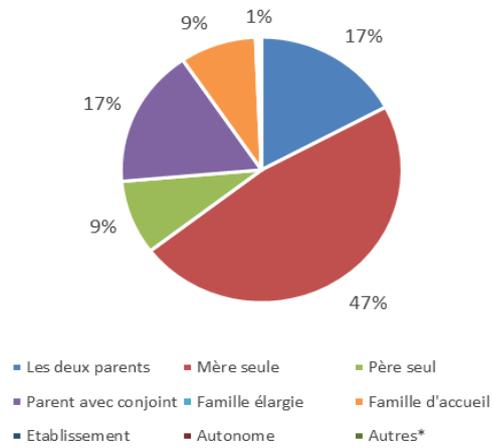
- Restitution enfant

	Familles	Mineurs	Moyenne
2014	467	753	<b>1,61</b>
2015	452	734	<b>1,62</b>
2016	458	762	<b>1,66</b>
2017	494	724	<b>1,47</b>
2018	471	735	<b>1,56</b>
2019	465	728	<b>1,57</b>
2020	510	724	<b>1,42</b>
2021	<b>507</b>	<b>740</b>	<b>1,46</b>
<b>Moy.</b>	<b>478</b>	<b>738</b>	<b>1,54</b>

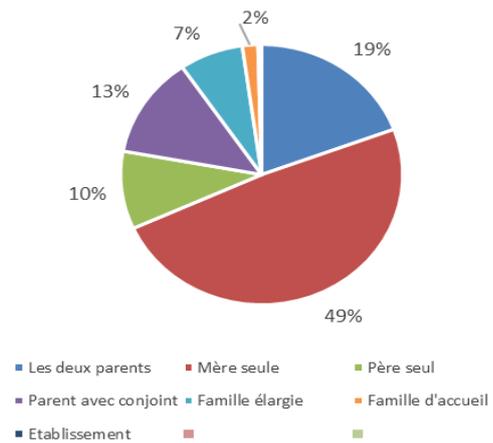


	2021	%	2020	2019
Les deux parents	129	17%	141	125
Mère seule	326	44%	354	345
Père seul	96	13%	70	66
Parent avec conjoint	134	18%	91	123
Famille élargie	3	0%	53	-
Famille d'accueil	50	7%	13	64
Etablissement	1	0%	2	2
Autonome		0%	-	-
Autres*	1	0%	-	3
<b>Total</b>	<b>740</b>		<b>724</b>	<b>728</b>

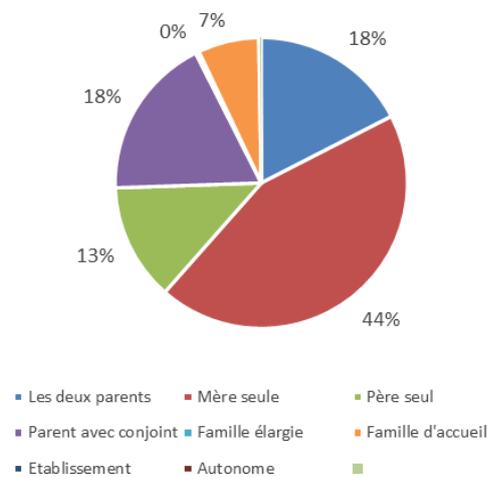
### Hébergement en 2019



### Hébergement en 2020



### 2021



Motif Sortie	2021	%	2020	2019
Fin de mesure	231	52%	59%	50%
Non collaboration ayant entraîné la fin de mesure	16	4%	4%	8%
Placement	81	18%	14%	19%
Transformation d'une mesure AEMO en AED	5	1%		
Transformation en mesure pénale de milieu ouvert	7	2%		1%
Transformation en mesure pénale de placement		0%		
Majorité	33	7%	12%	9%
Déménagement avec fin de mesure	6	1%	1%	
Déménagement avec AEMO	63	14%	11%	12%
Autres *		0%		
<b>Total</b>	<b>442</b>			

① Famille sans mesure éducative	⑥ Départ volontaire
---------------------------------	---------------------

② Foyer mater, IME, ITEP, Lieu de vie, Placement familial ASE, Placement familial ADVSEA, Sapsad, TDC, Ets ADVSEA, Ets ASE, Ets autre asso	⑦ AEMO autre asso, famille avec AEMO, AEMO ASE, AED
--	---

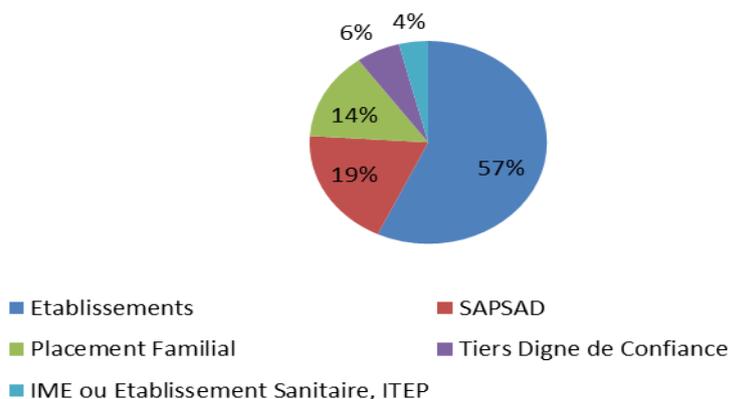
③ suivi PJJ	⑧ Décès, Fin prise en charge
-------------	------------------------------

④ CEF, CER
------------

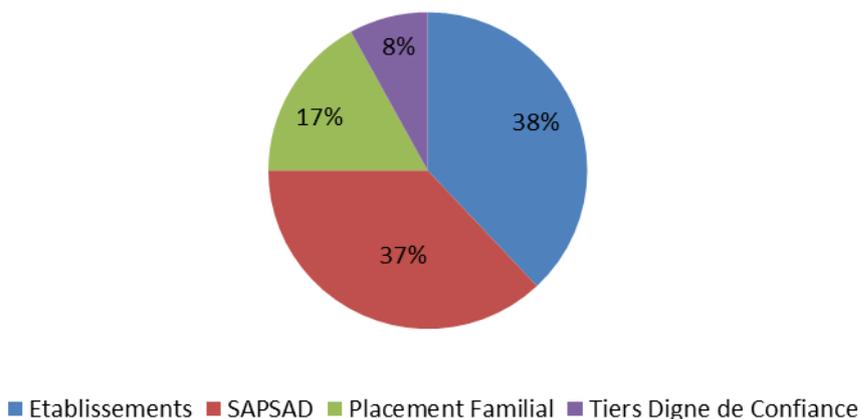
⑤ Autonomie (majorité)
------------------------

Lieu	2021	%	2020	2019
<b>Etablissements</b>	<b>45</b>	<b>56%</b>	<b>38%</b>	<b>57%</b>
PJJ		0%	0%	9%
ASE	40	89%	90%	68%
Associatif	4	9%		21%
Associatif hors département	1	2%	10%	2%
<b>SAPSAD</b>	<b>19</b>	<b>23%</b>	<b>37%</b>	<b>19%</b>
<b>Placement Familial</b>	<b>7</b>	<b>9%</b>	<b>17%</b>	<b>14%</b>
ASE	4	57%	67%	50%
<b>Associatif*</b>	<b>3</b>	<b>43%</b>	<b>33%</b>	<b>50%</b>
<b>Tiers Digne de Confiance</b>	<b>10</b>	<b>12%</b>	<b>8%</b>	<b>6%</b>
<b>IME ou Etablissement Sanitaire, ITEP</b>		<b>0%</b>		<b>4%</b>
<b>Foyer maternel</b>		<b>0%</b>		
NR	-			
<b>Total</b>	<b>81</b>			

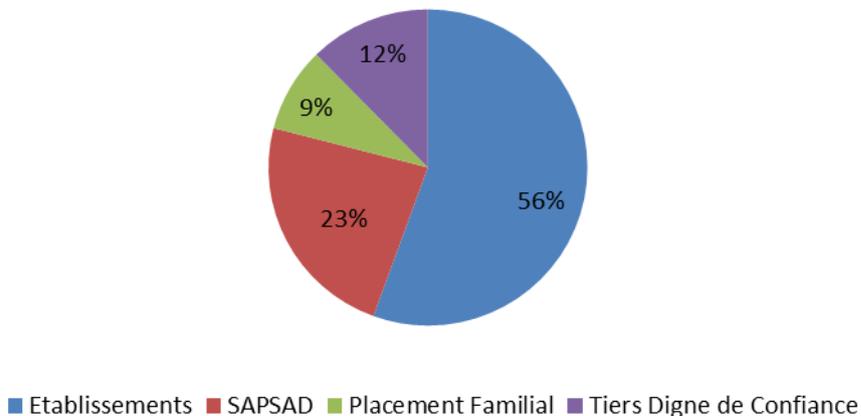
### Placement à la Sortie en 2019



### Placement à la Sortie en 2020



### Placement à la Sortie en 2021



### I.3. L'OFFRE DE SERVICE

#### I.3.1. PRINCIPALES SÉQUENCES DE LA MESURE D'AEMO

##### \* Étapes préparatoires à la mise en œuvre de la mesure

A réception, et au plus tard au troisième mois suivant l'attribution de la mesure, le référent éducatif centralise les informations qui concourent à la compréhension de la situation du mineur et de sa famille.

Il consulte le dossier d'assistance éducative du tribunal et prend contact avec les professionnels ou services qui accompagnent, ont conduit des prises en charge ou ont eu connaissance de la situation des mineurs avant la mesure d'AEMO, (RTASE, RTIMS, Coordonnateur, PMI-médecin référent protection de l'enfance, travailleurs sociaux, éducation nationale, hôpitaux, autres mesures judiciaires etc...), les services AEMO d'autres départements (si mesures en délégation de compétence et/ou dans le cadre de double mesure éducative).

##### **Les informations partagées avec d'autres professionnels concourant à la protection de l'enfance<sup>16</sup>**

*Article L.226-2-2 du CASF*

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Les professionnels sont autorisés à partager des informations à caractère secret dans les conditions posées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance selon les 5 grands principes suivants :

- le partage d'informations à caractère secret est une possibilité, pas une obligation,
- il doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection à mettre en œuvre,
- il est strictement limité à ce qui est nécessaire,
- il est partagé entre personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre ou apportent leurs concours à la protection de l'enfance,
- en informant préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, c'est une violation du secret professionnel.

##### \* **Le premier entretien avec le/les parents et le/les enfants**

Cette première rencontre a lieu dès que possible en fonction des agendas des professionnels et de ceux des parents.

À cet entretien sont présents le chef de service, le psychologue et le travailleur social nommé pour l'exercice de la mesure. Cette configuration permet d'instaurer le cadrage institutionnel : le juge des enfants n'a pas désigné un travailleur social mais bien un service.

Ce premier entretien a aussi pour objectif de créer les conditions d'une écoute et d'un dialogue entre les parents, les enfants et le service à partir des éléments de danger et des objectifs fixés par le juge des enfants dans le jugement d'AEMO.

<sup>16</sup> [https://reforme-enfance.fr/documents/groupe\\_dappui\\_partagepe.pdf](https://reforme-enfance.fr/documents/groupe_dappui_partagepe.pdf)

Toutes explications utiles sont aussi apportées sur les modalités d'intervention du service (entretiens au service et à domicile, activités collectives, entretiens avec les différents interlocuteurs concernés par la prise en charge et le cadre de vie de l'enfant, ...) ainsi que sur les principales séquences de la mesure d'AEMO.

Lors de cette première rencontre tous les documents relatifs au fonctionnement et à l'offre de service sont remis aux parents : charte des droits et liberté de la personne accueillie, liste des médiateurs et conciliateurs, personnes qualifiées du département, le règlement intérieur, le livret d'accueil et le Document Individuel de Prise en Charge. Ce DIPC « standard » comporte les dispositions générales pouvant s'appliquer à chacune des mesures d'AEMO, quelles que soient les situations, et n'intègre pas les objectifs spécifiques concernant leur(s) enfant(s) qui seront plus précisément définis dans l'avenant au DIPC. Lors des entretiens suivants avec la famille, cet avenant sera soumis au mineur et à ses parents afin de recueillir leurs réactions et leur avis et s'engager, autant que possible, dans un processus de co-construction.

### **L'Avenant au DIPC – Le projet individuel**

L'avenant DIPC formalisé est un document personnalisé, établi pour chaque enfant accompagné, reprenant les objectifs du magistrat, ceux du service ainsi que les attentes du mineur et de sa famille.

Il ne s'agit pas d'un document contractuel mais d'une feuille de route élaborée dans un souci de transparence vis-à-vis des familles afin que parents et enfants sachent dans quel sens nous allons travailler.

L'avenant au DIPC est établi entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> mois de la prise en charge de la mesure dans le cadre d'une réunion dite « de présentation ».

### **L'avenant au DIPC – Articulation avec le projet pour l'enfant - PPE<sup>17</sup>**

L'élaboration d'un projet pour l'enfant est rendue obligatoire par la loi du 5 mars 2007 (article 19) dès lors que l'enfant fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire. La loi précise les éléments essentiels du contenu du projet pour l'enfant ainsi que les acteurs concernés : les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale (article L. 223-1 du CASF).

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1 du CASF, transmis au juge ».

« Tout document personnalisé concernant l'enfant (contrat de séjour, **document individuel de prise en charge**, contrat d'accueil, projet personnalisé de scolarisation...) doit être articulé et établi en concordance avec le projet pour l'enfant de manière à préserver la cohérence de l'ensemble des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille. Il peut ainsi être intégré ou annexé au projet pour l'enfant.

Toutefois, établi avant ou après le projet pour l'enfant, il ne s'y substitue pas, puisqu'il n'engage ni les mêmes signataires, ni le même niveau de responsabilité.

Dans les cas d'une protection judiciaire, chaque document doit s'appuyer sur les attendus de la décision du juge des enfants. Si l'enfant n'est pas confié par le juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance, une procédure particulière peut être envisagée pour l'élaboration du projet pour l'enfant qui doit être distinct du document individualisé de prise en charge ou du contrat d'accueil ».

---

<sup>17</sup> [https://reforme-enfance.fr/documents/groupe\\_dappui\\_ppe.pdf](https://reforme-enfance.fr/documents/groupe_dappui_ppe.pdf)

### **\*La réunion de présentation de situation**

C'est une réunion pluridisciplinaire à laquelle participent le chef de service, le psychologue, deux référents éducatifs au minimum, dont celui en charge de la mesure. Cette présentation a pour objectif de synthétiser le travail engagé par le référent éducatif depuis l'attribution de la mesure d'AEMO.

Il expose les informations dont il dispose, notamment concernant la situation de l'enfant en lien avec les éléments d'histoire au dossier du Tribunal, sa place dans la famille, le positionnement des parents à propos des éléments de danger et vis-à-vis de la mesure d'AEMO, leurs attentes dans le cadre de l'accompagnement éducatif, les freins à l'exercice de la mesure, les problématiques familiales et les ressources mobilisables (intra et extra familiales).

A partir du partage de ces informations, observations et hypothèses, cette première séquence de travail pluridisciplinaire permet d'élaborer les modalités d'intervention qui paraissent les plus appropriées et de poser les bases de travail pour la l'élaboration du DIPIC (Document Individuel de Prise en Charge).

Ces premières orientations feront référence tout au long de la mesure d'AEMO. Elles permettront d'évaluer l'évolution de la situation des enfants et de la famille, de maintenir ou de réorienter le suivi éducatif, afin d'apporter au juge des enfants les éléments lui permettant de prendre toute décision opportune en cours ou au terme de la mesure (renouvellement, mainlevée, ou toute autre orientation de mesures de protection du mineur).

### **Le génogramme<sup>18</sup>**

« Le génogramme est un outil permettant de se repérer dans les dédales d'une histoire familiale. Il permet de saisir le fonctionnement d'une famille dans le présent en la replaçant au sein de l'histoire plus vaste du système familial. Il n'y a pas une bonne façon d'utiliser le génogramme. Tel un objet flottant, il est le résultat d'une rencontre. Son objectif peut être multiple : simple partage d'information entre professionnels, réflexion personnelle sur son histoire, compréhension du système familial dans le cadre d'une thérapie... Chacun est amené à adapter cet outil à son objectif, sa pratique, au public rencontré ».

Dans le cadre de l'AEMO, la construction d'un outil s'apparentant au génogramme faisant référence à la généalogie de la famille permet d'ouvrir la discussion avec celle-ci. Cela participe en général à créer en début de mesure des échanges plus fluides entre les participants qui collaborent à son élaboration. Lors de cet exercice, nous pouvons aussi observer les relations intrafamiliales et comment chacun des membres se positionne au sein de cette structure et les perceptions de chacun, qui parfois diffèrent de celle des autres. Cet outil devient ainsi un support de travail dans l'exercice de la mesure d'assistance éducative.

### **\*Points de situation**

Ces temps sont instaurés à tout moment en cours de mesure, à la demande du chef de service, du travailleur social, du psychologue, en fonction d'éléments nouveaux de préoccupation et/ou d'informations (réception d'une IP<sup>19</sup> par exemple) sur la situation des mineurs et/ou sur la conduite de la mesure.

Ils peuvent ouvrir sur des concertations avec d'autres intervenants et services. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une note d'information au juge des enfants.

### **La revue des mesures**

Au niveau de la temporalité, elle peut être réalisée lors des départs en congés des éducateurs. Cette revue de mesure permet de visualiser l'ensemble des mesures exercées par un référent éducatif et de vérifier le travail effectué auprès de chaque famille. C'est un temps où le chef de service peut faire des propositions au travailleur social pour le soutenir dans l'exercice de la mesure en cas de difficulté.

<sup>18</sup> Compagnone, Philippe. « Le génogramme », *Le Journal des psychologues*, vol. 281, no. 8, 2010, pp. 16-16.

<sup>19</sup> Information préoccupante

### **Les informations préoccupantes**

La loi du 5 mars 2007 organise les informations individuelles et les signalements par la création de CRIP.<sup>20</sup>

Cette instance départementale (ALED<sup>21</sup> pour le département de Vaucluse), facilement repérable par chaque professionnel ou citoyen, est chargée de centraliser le recueil des informations préoccupantes concernant un mineur aux fins d'une première évaluation.

L'article L.226-3 du CASF indique que « après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire ». La loi réserve donc expressément le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Le signalement peut donc être défini comme un acte professionnel écrit, présentant après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire et si l'une des conditions suivantes peut être retenue :

- L'action déjà mise en œuvre au titre de la protection administrative n'a pas permis de remédier à la situation,
- L'action ne peut se mettre en place en raison du refus de la famille ou de son impossibilité de collaborer,
- Le mineur est présumé en danger et il est impossible d'évaluer la situation.

Au sein du service, le traitement d'une information préoccupante pour un ou des mineurs accompagnés par le service éducatif fait l'objet d'un accusé-réception adressé à la cellule ALED. En fonction des éléments transmis, l'action à conduire est déterminée en équipe pluridisciplinaire ou à minima après concertation entre le référent éducatif, le chef de service et le psychologue. En cas de nouvel élément dans la situation familiale, une note d'actualisation d'informations est systématiquement adressée au magistrat.

### **\*Réunion de synthèse et d'évaluation**

Programmée deux mois avant l'échéance de la mesure, cette réunion permet selon une programmation établie par le chef de service et le personnel administratif, d'examiner toutes les mesures d'AEMO. Cette réunion pluridisciplinaire et collégiale : chef de service, psychologue, équipe des travailleurs sociaux et secrétaire du secteur d'attribution de la mesure, a pour objectif d'évaluer la situation des enfants au regard des éléments de danger à notre connaissance en début de mesure : les dangers auxquels ils étaient exposés ont-ils cessé ? En quoi leurs situations se sont améliorées, quelles ressources ont pu être mobilisées ? Quelles difficultés et éléments de danger demeurent ?

À l'issue de la présentation par le référent éducatif et des délibérations de l'équipe pluridisciplinaire, le chef de service procède à la validation des propositions faites par le service au juge des enfants : renouvellement ou mainlevée de la mesure, autre mesure judiciaire ou administrative.

### **L'approche pluridisciplinaire<sup>22</sup>**

« L'évaluation pluridisciplinaire a pour vocation principale de servir l'intérêt du mineur/jeune majeur à travers la co-construction de son projet personnalisé. C'est au regard des résultats de l'évaluation que la mesure est décidée comme nécessaire et que son caractère adapté à la situation du mineur/jeune majeur peut trouver une justification.

Dans cette perspective, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne une place importante à la question de l'évaluation interdisciplinaire des situations individuelles.

<sup>20</sup> CRIP - Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

<sup>21</sup> ALED – Antenne Liaison Enfance en Danger

<sup>22</sup> L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure – ANESM 2012

Elle rend obligatoire la production d'un rapport annuel pour tout mineur accueilli dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance : « Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative ». (Article L 223-5 du CASF).

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles a pour objectifs d'apporter des repères, des pistes de réflexion et d'action pour que l'évaluation interdisciplinaire utilisée par les professionnels réponde aux points suivants : Comment rechercher systématiquement l'intérêt du mineur ? Comment promouvoir des pratiques professionnelles qui vont dans le sens de l'intérêt du mineur/jeune majeur ? Comment développer la participation des usagers au processus d'évaluation de leur propre situation ? ».

Le cadre de référence pour la démarche évaluative des situations de danger ou de risques de danger des mineurs prend sa source dans les référentiels ESOPPE permettant une vision partagée des situations.

#### **\*Le compte rendu de la mesure d'AEMO**

Un mois avant la date d'échéance de la mesure un rapport de synthèse est adressé au juge des enfants.

Ce rapport présente les modalités du suivi éducatif et rend compte de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille (composition et dynamique familiale, socialisation, santé, scolarité, organisation de la vie quotidienne, adhésion à l'accompagnement éducatif, ressources mobilisées, modalités d'intervention et atteinte ou non des objectifs établis en début de mesure dans le cadre du DIPC) au regard des objectifs fixés initialement par le magistrat.

En conclusion, le service présente des propositions concernant les suites à donner à l'accompagnement éducatif, tout en mentionnant le point de vue de la famille.

Un rapport circonstancié reprenant l'ensemble de ces éléments est adressé au Conseil départemental.

#### **\*Les écrits professionnels :**

Les écrits professionnels sont indispensables pour rendre compte de notre tâche et nous nous efforçons de produire des comptes rendus de qualité car ils sont le miroir de notre action éducative. Ils doivent être précis, rigoureux, rendre compte fidèlement des situations, apporter des éclairages, ouvrir des pistes de travail, ne pas émettre de jugement de valeur, car ils sont lus par des instances judiciaires et également par les familles qui peuvent consulter leur dossier.

##### À destination du Juge des enfants :

- Le rapport d'échéance : Il rend compte de notre travail lors du déroulement de la mesure et il est construit sur une trame validée par la direction et qui a été élaborée en concertation avec les équipes éducatives. (Mettre la trame en Annexe). Il indique quelles préconisations sont proposées au Juge des enfants à échéance de la mesure. Il est élaboré par le référent éducatif consécutivement à la réunion d'échéance, corrigé et validé par le chef de service. Le psychologue du service peut y inscrire son analyse, si elle a suivi un membre de la famille.
- La note d'information : Elle peut être rédigée ponctuellement dans le courant de la mesure lorsque le service estime que le Juge des enfants doit être informé d'un changement probant ou bien interpellée lors d'une situation particulière qui vient impacter la mesure éducative et nécessite parfois l'intervention du magistrat, (demande d'audience particulière, demande de placement...). Il s'agit également d'un outil de réponse à l'endroit du Magistrat dans le cadre des soit-transmis qui nous sont adressés.

#### À destination de l'ASE :

- Le rapport circonstancié : C'est un rapport qui explique le déroulement de la mesure éducative au même titre que le rapport d'échéance. Actuellement c'est le même rapport qui est transmis au RT ASE, seule la page de garde diffère.

#### À destination des partenaires :

Il s'agit de discerner quels écrits peuvent être transmis aux différents partenaires. Nous sommes soumis au secret professionnel, il nous est donc interdit de divulguer les rapports et notes transmis au magistrat dans leur intégralité. Si la situation le nécessite nous pouvons cependant transmettre un certain nombre d'informations écrites dans le cadre du secret partagé.

#### À usage interne :

- La fiche chronologique : Véritable outil de travail informatisé, elle permet à chaque travailleur social de rendre compte du déroulé des interventions en direction des familles et partenaires concernés par l'assistance éducative. Celle-ci rend compte des divers contacts téléphoniques, rencontres, entretiens partenaires, famille et mineurs. Lors de l'absence d'un référent éducatif, elle permet de suivre l'avancée de l'accompagnement éducatif et ainsi permettre la continuité de la mesure. Il est nécessaire qu'elle soit renseignée par tous.

#### **\*La décision judiciaire**

Au terme de la mesure d'AEMO,

« Les père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ».

Art. 1188 du Code de procédure civile. Les conseils des parties étant avisés.

« À l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile ».

Art. 1189 du Code de procédure civile.

#### **Différence entre « personne ou représentant du service auquel l'enfant a été confié et service désigné pour exercer une mesure d'assistance éducative »**

Si en pratique le service AEMO est présent aux audiences d'assistance éducative, représenté par le travailleur social référent éducatif de la mesure ou le chef de service, il faut noter que le service n'est pas convoqué mais invité à participer aux audiences.

Les mesures AEMO faisant l'objet d'une procédure en appel sont exerçables car les appels ne sont pas suspensifs. Par ailleurs et jusqu'à présent, nous adressons un rapport et une note actualisée à la cour d'appel. Si des éléments nouveaux apparaissent, un cadre du service assistera à l'audience ou signifiera notre absence le cas échéant.

#### **\*Fin de la mesure d'AEMO**

Si le juge des enfants ordonne la mainlevée de la mesure d'AEMO, le référent éducatif est « déchargé » du suivi éducatif. Il organise toutes les passations nécessaires et notamment la mise en relation de la famille avec les partenaires et/ou les dispositifs permettant de maintenir un accompagnement éducatif.

Au terme de la mesure d'AEMO, les documents officiels concernant l'enfant et qui figurent dans son dossier (décisions judiciaires, DIPC, rapport de situation, notes d'information etc.) sont archivés dans le respect de la législation relative à l'accès aux documents administratifs<sup>23</sup>, à la loi informatique et libertés<sup>24</sup> ainsi que celle relative à l'archivage.

<sup>23</sup> Articles L. 300-1-2-3 du Code des relations entre le public et l'administration

<sup>24</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

### I.3.2. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MESURE D'AEMO

Le référent éducatif est l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des personnes concernées par la mesure : mineur(s), parent(s), gardien(s), juges(s), partenaires en relation avec la famille.

#### **La référence éducative**

Dans le langage commun, la référence éducative est *“une pratique, une relation personnalisée, un dispositif permettant la confiance, un repère de plus en plus utilisé dans les institutions. L'éducateur référent est un adulte ressource pour le jeune, il est l'intermédiaire entre l'équipe éducative et le jeune”*. Définition du Larousse.

La définition du référent, selon le nouveau dictionnaire critique d'action sociale, 1995 : *“L'emploi du terme apparaît dans les années 1950-1960, à partir d'une filiation anglaise, et dans le champ de la linguistique. Dans le domaine de l'éducation spécialisée, le terme « référent » garde cette qualification d'interlocuteur privilégié, mais il prend une autre coloration à cause d'une extension des rôles et des missions. Le référent éducatif est un travailleur social qui exerce le suivi éducatif et l'accompagnement d'un jeune et de sa famille en collaboration avec d'autres partenaires sociaux et les structures d'accueil sollicitées pour la prise en charge de l'enfant ou du jeune”*.

Dans notre action le référent est la personne repère pour la famille et l'enfant et se trouve intercesseur avec les juges, l'équipe éducative, l'environnement de la famille au sein d'un dispositif. Il est le principal interlocuteur du service auprès de la famille et des partenaires.

L'éducateur est en charge de l'application du jugement du juge des enfants et de la mise en œuvre des objectifs définis pour la famille dont il est référent.

C'est le service qui en est le responsable puisque les décisions afférentes à la mesure éducative sont discutées ainsi qu'élaborées par l'ensemble de l'équipe, et validées par le chef de service.

Sous le contrôle de la direction de Pôle et par délégation du chef de service, le référent éducatif met en œuvre le projet défini avec la famille et fonde ses interventions sur une réflexion pluridisciplinaire avec pour principaux objectifs d'apporter aide et conseil et de suivre le développement du mineur.

Dans certaines situations, l'accompagnement éducatif s'effectue en binôme de travailleurs sociaux en raison d'une fratrie importante ou de problématiques familiales nécessitant une double intervention.

#### **Co-référence, co-intervention**

La co-référence se définit de la même manière que la référence éducative décrite précédemment, mais avec deux professionnels du même service.

La co-référence ne doit pas être systématique. La plupart du temps, un seul travailleur social exerce la mesure éducative. Elle permet de croiser les regards ; chacun pouvant amener un point de vue différent sur la situation. Le travail de co-référence est similaire à ce que nous avons développé préalablement en ce qui concerne la référence. Il s'agit alors au sein du binôme de bien définir la place et le rôle de chacun. Il s'avère que chaque référent peut intervenir pour certains enfants de la fratrie spécifiquement, tout en prenant en compte la situation globale de la famille.

Dans certaines situations complexes, par exemple un conflit parental exacerbé ou un conflit avec un parent, une co-intervention peut être mise en place. Elle s'exerce également en cas de difficultés du référent à avoir un regard neutre de la situation ou des complexités liées à la prise en charge. Malgré les temps de réflexion proposés lors des réunions, des temps d'Analyse des Pratiques Professionnelles (APP), la co-intervention peut s'avérer nécessaire lorsque le professionnel ne parvient pas à saisir tous les enjeux de la situation. Selon la situation familiale, une intervention conjointe de l'éducateur référent et du psychologue peut être envisagée.

La co-intervention peut également s'avérer nécessaire pour aider l'un des référents à prendre de la distance sur des situations provoquant parfois des résonances et pouvant impacter le

professionnel dans sa pratique. Cette modalité de travail favorise une ouverture de la réflexion et un soutien entre les professionnels. Dans certaines situations, elle permet de désamorcer les tensions et conflits possibles entre le professionnel et toute ou partie de la famille.

Pour aborder un point particulier lors d'un entretien, nous pouvons solliciter ponctuellement un autre professionnel de l'antenne. Par ailleurs, une co-intervention peut être menée par le référent éducatif d'un enfant avec le référent famille ASE lors d'un placement par exemple.

Nous observons qu'en co-intervention, le travail partenarial est un atout indispensable et permet des relais non négligeables selon les besoins autour de la famille et des enfants (Ex : Protection Judiciaire de la Jeunesse, Prévention spécialisée, Aide Sociale à l'Enfance, hôpitaux de Jour, Maison Des Adolescents, Mission Locale, Foyers Jeunes Travailleurs, RHESO...).

La co-intervention dans les familles où un SAPSAD est préconisé permet de multiplier les visites (à tour de rôle ou en relais). Toutefois, nous devons rester vigilants et ne pas se substituer à un partenaire. Il serait incongru de penser qu'à défaut de places en SAPSAD, une mesure d'AEMO en co-intervention serait pertinente et suffisante.

Un temps de réflexion a lieu en équipe pour évaluer la pertinence d'une co-référence ou co-intervention, et ce, pour garantir une prise en charge optimale de l'enfant en tenant compte de son intérêt et afin de garantir une meilleure qualité de travail.

Sur le plan administratif, le décompte des effectifs se fait comme suit : 1 enfant correspond à une mesure. En cas de co-intervention, le travailleur social qui va intervenir en binôme le fait pour venir en soutien au référent, l'intervention étant ponctuelle elle n'est pas comptée dans les effectifs. Elle peut s'instaurer dans le cadre d'une situation où le référent éducatif se trouve en difficulté à travailler un point précis et fait appel à un autre professionnel. Cette intervention a un but et un objectif précis. Elle peut être réalisée avec un partenaire, un autre éducateur, le psychologue, le chef de service...

Nous constatons que pour définir ce qu'est la co-intervention et la co-référence, il a été nécessaire de réfléchir en amont quant à la notion de référence qui est au cœur de notre métier. Finalement, elle est la base de ces deux autres notions. Dans notre mission, nous sommes amenés à travailler en référence, co-référence et co-intervention. Nous avons constaté que chacune d'entre elles a un sens bien spécifique. La co-intervention et la co-référence sont des outils dans notre pratique professionnelle.

### **L'action éducative**

L'essentiel de la démarche consiste à engager des changements dans le fonctionnement familial.

L'action éducative, à travers, la mise en mots au cours des différentes formes d'entretiens entre le référent éducatif, l'enfant, les parents, poursuit l'objectif de permettre des prises de conscience des dysfonctionnements familiaux ou des sources du danger pour le mineur. C'est à partir de cette mise en parole du positionnement de chacun, permise par l'expertise de l'intervenant social que les perspectives de changements peuvent s'envisager.

Il est nécessaire de construire une réflexion suffisamment approfondie pour comprendre le système conjugal et parental, les règles familiales, les enjeux relationnels et de filiation entre chacun des membres de la famille et parfois au niveau intergénérationnel.

Ce travail éducatif se décline dans les différentes modalités d'interventions :

- Travail auprès de l'enfant : lui permettre de parler de sa situation familiale, l'aider à se repérer (généalogie, différenciation des places), à comprendre les raisons de la mesure (éléments de danger), le considérer comme « sujet » en l'écoutant et en le limitant pour l'aider à grandir dans des conditions favorables. Il peut être nécessaire de créer des conditions propices à l'échange, à la rencontre en utilisant des supports tels que des activités à visée culturelle, sportive, ludique, éducative, scolaire... définies au travers de procédures institutionnelles.
- Travail auprès des parents sur les aspects éducatifs : échanges à propos de l'enfant et des questions le concernant : évolution, comportement, centres d'intérêts, scolarité, observations des parents...

- Travail auprès des parents sur leur histoire avec cet enfant et l'histoire singulière de celui-ci travail de mise en mots sur les difficultés éducatives rencontrées, de réflexion, de questionnement sur les réponses à ces difficultés ; travail de soutien à la fonction parentale dans ses savoir-faire ou savoir-être, de reprise de la confiance en soi. Le temps de la mesure d'AEMO, en offrant des espaces d'échanges familiaux, permet aux parents de se sentir autorisés à réaffirmer leur position de responsabilité, en tenant compte de leurs propres difficultés ou pathologies. Il s'agit d'une remise en ordre symbolique des places et des rôles de chacun à l'intérieur de la cellule familiale. Cela passe par un soutien à la fonction parentale dans tous les lieux où la présence des parents, en tant que responsables légaux, est nécessaire.
- Le travail sur le lien parents-enfants : aménagement de temps de rencontre parents/enfants pour appréhender, comprendre le mode de relation instauré. Ainsi il pourra s'agir, dans le cadre de ces rencontres spécifiques, de soutenir et de valoriser certains aspects du positionnement parental comme poser les limites, arriver à prendre des décisions, les soutenir... pour sécuriser et rassurer l'enfant.
- Travail auprès des adolescents : il semble indispensable de faciliter l'élaboration du compromis, de réfléchir à ce qui est négociable ou pas... en aidant à la fois les parents et l'adolescent à se positionner différemment les uns envers les autres : du côté de l'adolescent, en soutenant les processus de différenciation, d'individuation et de séparation qui le préparent à devenir adulte à son tour ; du côté des parents, en les aidant à assumer ces transformations et la séparation sans démissionner, s'effondrer ou rejeter l'adolescent. Il va s'agir d'une période de négociation entre le projet parental et celui de l'adolescent.
- Aide à l'inscription du lien social des parents :  
Ce travail s'inscrit essentiellement autour de trois axes : l'aide, le conseil et le contrôle et s'exerce à l'interface d'une intervention éducative en direction de l'enfant, d'une intervention d'accompagnement de la famille, de la prise en compte des contextes de vie et des ressources mobilisables.

Le référent éducatif recherche la coopération des parents afin d'identifier les difficultés, mobiliser les ressources et mettre en œuvre les actions qui permettront d'améliorer la situation et de ne plus considérer l'enfant en risque de danger ou en danger.

Associer la famille est fondamental. Positionner chaque membre de la famille, dans son histoire, son statut, sa fonction et son rôle, contribue à considérer chacun comme sujet ou acteur de sa propre vie. Intervenir à leur place reviendrait à nier leurs capacités à se penser et à agir, mais l'adhésion de la famille est parfois très difficile à mettre en place :

D'une part les compétences parentales mobilisables pour faire évoluer les conditions d'éducation des enfants peuvent être altérées temporairement ou durablement (problèmes psychiatriques, déficience intellectuelle, conduites addictives, conflits parentaux, relations pathologiques, facteurs de désocialisation), d'autre part parce que l'accompagnement éducatif s'exerce dans le cadre d'une mesure judiciaire. Les personnes sont aidées sous injonction, sans qu'elles ne l'aient réellement voulu ou demandé.

### **L'aide contrainte<sup>25</sup>**

« En fait, l'aide contrainte est un système à trois acteurs : le mandant, le mandaté, l'objet du mandat. La ou les personnes qui sont objets de l'aide devraient vouloir ce qu'un tiers veut réellement.

Face à l'injonction du mandant, le citoyen n'est pas passif. Il possède une marge de manœuvre entre trois alternatives possibles : le refus ou le repli, l'adhésion et l'adhésion simulée.

---

<sup>25</sup> L'aide contrainte en quelques mots - Journées Nationales d'Etudes ANAS 2008

Dans le cas de l'adhésion, la personne reconnaît avoir conscience du problème énoncé par le mandant. Elle formule alors une demande d'aide qui est la sienne ou elle fait sien l'énoncé de son problème tel que le mandant le définit, ce qui lui a permis de le découvrir et s'approprier donc la demande d'aide.

Dans le cas de l'adhésion simulée, la personne « joue le jeu », semblant adhérer à la description du problème fait par le mandant, et se conformant à l'élaboration du projet de l'aidant (équipe mandatée) censé répondre au problème énoncé par le mandant. Il s'agit alors de donner l'impression à l'aidant qu'il apporte bien l'aide nécessaire...

Comment avoir la certitude que la personne adhère réellement ? Impossible de le savoir puisque la personne ne pourra jamais démontrer (quand bien même elle l'affirme avec force) qu'elle adhère réellement.

Et face à elles, l'aidant se trouve souvent piégé entre deux alternatives biaisées : soit la personne adhère à la définition du problème et demande donc réellement de l'aide, alors que l'aide répond peut-être à la demande d'un mandant connu ou pas, soit simuler l'adhésion à la demande d'aide et se trouver dans une situation de méfiance réciproque avec la personne, ce qui parasite la possibilité d'aide. La relation qui en découle s'inscrit donc dans un « faux-semblant ».

Exercer des mesures d'assistance éducative c'est aussi inscrire la mission dans plusieurs temporalités : judiciaire, service, éducative, et familiale. La complexité de l'accompagnement éducatif en milieu ouvert réside dans l'entrechoc et la difficile conciliation de ces différents temps de l'activité qui parfois peuvent être contradictoires. Le temps de l'avancée des habiletés parentales peut être en divergence avec la durée de la mesure AEMO fixée par le juge qui ne correspondra pas nécessairement à la temporalité de l'enfant, ni de ses besoins personnels. Le référent éducatif doit arbitrer tout au long de son activité pour adapter son accompagnement au plus juste des exigences de la situation dans l'ici et maintenant.

### **La première rencontre avec la famille**

- C'est mettre tout en œuvre pour que le premier rendez-vous soit honoré : cela peut prendre plusieurs mois.... Entre évitement, adhésion réelle ou feinte, refus plus ou moins exprimé... Pour que la famille et le mineur se saisissent d'un bénéfice éventuel de l'accompagnement éducatif il faut prendre le temps de la confiance. Cette étape incontournable ne peut être formatée et peut être totalement chronophage sans pour autant que nous ayons les moyens de prévoir ni sa durée, ni son efficacité.

Le magistrat a fait l'hypothèse que les dangers motivant sa décision ne nécessitent pas que le mineur soit placé mais qu'une mesure d'AEMO pourrait donner ou redonner aux parents les moyens de trouver ou retrouver leur juste place dans le cadre de leur autorité parentale.

Cette hypothèse est construite autour des capacités parentales qui ont pu être obérées à un instant T, mais qui peuvent être remobilisées avec le soutien de la mesure d'AEMO. C'est ce qui fait l'essence de la mission.

- C'est accéder à chaque membre de la famille de manière singulière : situation de divorce dans laquelle tout est doublé et souvent conflictuel, rencontre avec chaque enfant, famille élargie, tiers digne de confiance (membre de la famille élargie ou autre personne à laquelle le mineur est confié).

### **Le temps de l'élaboration**

- Pour la famille suite à des prises de conscience : certains mécanismes de défense cèdent et laissent la place, entre autres, à plus de confiance dans le lien éducatif et ouvrent la voie vers des changements de positionnements éducatifs notamment,
- Pour le référent éducatif et l'équipe pluridisciplinaire : temps très important de recueil d'un certain nombre de données pour comprendre la situation, explorer des possibles...

### **Le temps de concertation**

- Temps dédié à l'orientation auprès d'autres professionnels pour une prise en charge élargie,
- Temps consacré à une orientation vers d'autres prises en charge psychologique, médicale, paramédicale, scolaire, administrative, de socialisation (loisirs, culture...).

### **Le temps administratif**

- Temps lié directement à la mesure d'AEMO et à la tenue du dossier des mineurs (consultation des dossiers au TPE, rédactions des rapports et de notes d'information adressés au juge des Enfants, aux partenaires, notes de suivi des interventions destinées au dossier et à la continuité des prises en charge sur l'antenne ou le service, rédaction des documents individuels de prise en charge (DIPC)...
- Temps dédié à des tâches administratives d'instruction de dossier (demandes financières, demandes de TISF...) relevant du droit commun. Nous ne pouvons pas nous substituer aux dispositifs de droit commun, mais nous devons faire en sorte que la famille sans référent social, puisse avoir accès, dans le temps de la mesure d'AEMO à l'EDÈS de son domicile autant que de besoin.

### **Les temps de déplacement**

- Les déplacements pour se rendre aux différents domiciles des familles, aux audiences, rencontrer les partenaires ayant connu ou à connaître l'enfant, l'adolescent (École, EDÈS (Équipe éducative-présentation de situation) autres services de l'ADVSEA, Mission Locale, MDPH, services AEMO d'autres départements, SAPSAD, SESSAD, foyers, familles d'accueil, TISF etc.).

### **Les temps institutionnels**

Réunion hebdomadaire d'évaluation pluridisciplinaire des situations, réunion régulière de présentation des débuts de mesures, réunion de service, réunion de secteur (territoire), réunion mensuelle d'Analyse des Pratiques Professionnelles, réunions ponctuelles liées à une thématique ou une préoccupation.

### **Le temps d'un placement**

L'accompagnement éducatif dans le cadre d'une mesure d'AEMO rencontre des limites. Pour 18 % des mineurs suivis en 2021, l'évaluation pluridisciplinaire aboutira à une demande de placement de l'enfant adressée au juge des enfants. Cette évaluation, faite en lien avec les partenaires ayant connaissance de la situation de l'enfant conclut que, temporairement ou plus durablement, l'hypothèse initiale de mobilisation des compétences parentales lors de la première audience est obérée, le mineur n'évoluant pas en sécurité au domicile parental. A la connaissance de faits nouveaux, le magistrat peut avoir une autre approche du danger encouru au sein du domicile parental et peut lui permettre de motiver un nouveau jugement. Le référent éducatif prépare le placement : temps de recherche de lieux de placement auprès des partenaires, temps d'écriture de présentation de la situation de l'enfant, temps d'accompagnement de la famille, nouvelle audience...

### **Le temps informel**

Le travail d'équipe et l'accompagnement éducatif amènent des échanges fréquents entre professionnels, difficilement quantifiables mais qui demeurent néanmoins indispensables pour garantir la qualité du service rendu mais aussi permettre une décharge émotionnelle aux professionnels quant aux exigences de l'accompagnement éducatif et à leur charge mentale.

### I.3.3. MODALITÉS DE RENCONTRE AVEC LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

#### ***\*Les entretiens familiaux et individuels***

Les enfants accompagnés dans le cadre des mesures AEMO révèlent souvent les difficultés de fonctionnement du groupe familial. C'est pourquoi, une action auprès des parents et de la fratrie est souvent nécessaire. L'action éducative de ce fait, revêt un caractère individuel et familial qu'il est nécessaire de prendre en compte dans nos interventions.

Les modalités de rencontre sont ajustées et ajustables en fonction de la pertinence et de la stratégie d'accompagnement éducative définie en équipe pluridisciplinaire. Un entretien est au préalable pensé et déterminé dans le fond et la forme de son contenu.

Ainsi, il pourra s'organiser avec tous les membres de la famille pour permettre une mise en discussion familiale de la problématique à aborder ou se dérouler uniquement avec le ou les mineurs concernés par la mesure AEMO.

Des temps exclusivement consacrés à l'enfant pourront être mis en place autour d'un moment convivial à l'occasion d'un repas éducatif, d'une activité avec le référent éducatif...

Les entretiens familiaux pourront se dérouler au service en présence du référent éducatif, du mineur, du psychologue, du chef de service ou à domicile.

#### ***\*Les entretiens avec le chef de service***

- Les entretiens de recadrage ont pour objectifs de reprendre avec un (des) membre(s) de la famille une difficulté qui fait obstacle à l'exercice de la mesure : impossibilité de rencontrer la famille, irrespect envers le référent éducatif, incompréhension des objectifs de travail, incident particulier...Ils sont réalisés en présence du référent éducatif, du chef de service et parfois si la situation le requiert du psychologue. Ils doivent permettre la continuité de l'action éducative et relancer une certaine dynamique au niveau de l'accompagnement.
- À tout moment, le chef de service peut recevoir la famille ou les mineurs afin de participer à la conduite de la mesure, asseoir le positionnement institutionnel...

#### ***\*Les entretiens avec le psychologue***

Le psychologue du service AEMO intervient en qualité de cadre technique au sein de l'institution. Il participe à la pluridisciplinarité de l'équipe et apporte, de par sa formation, un éclairage clinique. Il favorise l'élaboration des analyses des situations des mineurs accompagnés sans être décisionnaire des stratégies éducatives, ni des préconisations portées par le service auprès de l'autorité judiciaire.

L'activité du psychologue au sein du service et auprès des mineurs et familles, prend plusieurs formes. Le psychologue participe aux premiers rendez-vous mais aussi peut mettre en place des entretiens psychologiques avec les mineurs, les parents, le référent éducatif sur des objectifs ou problématiques bien précis et préalablement définis en concertation avec le chef de service.

#### Un double aspect est à considérer pour définir l'intervention du psychologue en AEMO

- Dans le cadre de la mission confiée au service, il ne peut être posé comme principe la stricte confidentialité des éléments déposés dans cet espace de parole.
- Le psychologue agissant au sein d'un service éducatif, son activité ne peut revêtir un aspect thérapeutique dans le cadre de suivis soutenus et réguliers. Son intervention est ponctuelle et au service de la conduite de la mesure AEMO. A ce titre, le professionnel se doit d'être en lien avec les autres institutions de soins (CMPP, CMPEA, psychologues libéraux, psychologues scolaires...) afin de permettre relai et transmission d'informations nécessaires à l'intérêt du mineur. D'autre part, la mesure AEMO étant limitée dans le temps, il est primordial de permettre une projection et une continuité de soins si nécessaire en dehors de cette temporalité.

Par ailleurs et lorsque la prise en charge le nécessite, le psychologue peut être amené à rédiger une note complémentaire adjointe au rapport à destination de l'autorité judiciaire. De plus et afin de garantir la continuité de service, le psychologue renseigne après chaque entretien avec un mineur ou une famille, un document de service qui retrace la nature de l'accompagnement et dresse l'état des lieux de la situation.

#### **\*Les visites à domicile**

La visite à domicile est un outil au service de l'accompagnement éducatif. Il peut être parfois délicat dans notre cadre d'intervention de relation d'aide contrainte de nous rendre à domicile sans que la famille ne vive ce temps de rencontre comme une intrusion du lieu de l'intime. Cela demande à l'intervenant social des précautions particulières (temps, explications...) pour donner à la famille des marques de respect, nécessaires à la construction d'une relation de confiance.

Le domicile est un lieu d'intervention complexe parce qu'il est un lieu de vie marqué par l'altérité du sociale où se rencontre les diverses manières de faire et de dire de l'ensemble des membres de la famille. C'est à ce titre, qu'il demeure un lieu d'observation privilégié des conditions de vie du ou des mineurs et de sa famille pour permettre le recueil et l'évaluation des éléments environnementaux, du contexte économique et social de l'enfant.

Il est à souligner que l'intervenant social agissant à domicile peut se retrouver exposé à des stratégies d'alliance ou d'éventuelles manœuvres hostiles ou d'insécurité le conduisant à questionner en permanence sa posture professionnelle afin de l'ajuster au cadre de la rencontre datée et située. Un agir en compétence est mobilisé pour rendre exerçable sa mission.

#### **\*Les rencontres avec la famille**

En moyenne, au regard du nombre de mesures d'assistance éducative en charge par référent éducatif, ces rencontres s'effectuent dans une régularité toutes les 3 à 4 semaines. Celle-ci peuvent se dérouler en présence du ou des mineurs, d'un ou des deux parents en un temps commun ou séparé en fonction des éléments de la situation familiale à aborder et des objectifs des entretiens fixés. Cette fréquence peut s'ajuster en fonction de la particularité de la situation du ou des mineurs et des exigences familiales dans une plus large mesure.

#### **\*Les accompagnements physiques**

Le référent éducatif au cours de l'exercice de la mesure d'Assistance éducative peut être amené à accompagner physiquement le ou les mineurs, voire même les parents dans certaines démarches ou temps d'échange dans l'intérêt de leur enfant (équipe éducative, visite de lieux ou services spécialisés, démarches administratives...).

Ces accompagnements doivent servir l'avancement du rétablissement des conditions de mise en œuvre des responsabilités parentales et en aucun cas se substituer aux obligations de l'exercice d'une autorité parentale pleine et entière.

Ils peuvent présenter un caractère facilitant dans la construction d'une relation de confiance avec les intéressés et repositionner l'intervenant éducatif dans l'action pour permettre une lisibilité supplémentaire de l'efficacité de son action éducative.

#### **\*Les actions collectives**

Outil de travail au même titre que l'entretien individuel, l'action collective est une modalité complémentaire d'exercice de la mesure qui doit faire partie intégrante d'une « palette » d'interventions possibles.

Bien que l'approche collective n'aille pas de soi en AEMO, les modalités d'intervention étant plutôt centrées sur la dimension individuelle et intrafamiliale, ces actions génèrent cependant un bénéfice indéniable.

La relation AEMO/famille peut s'en trouver apaisée, car, sans le dénier, cela peut alléger le poids judiciaire de l'intervention. De même, des espaces d'expression collective permettent aux personnes de se sentir moins seules face aux difficultés et de trouver le soutien d'un groupe de pairs, discours parfois plus audible que ceux tenus par les professionnels. En effet la relation asymétrique qui lie le référent à la famille peut engendrer une perte de sens des conseils prodigués, quant à l'inverse les retours d'expérience, à l'instar des aidants familiaux dans le médico-social, permettent de considérer l'autre dans son altérité.

Les actions collectives sont des supports facilitant la rencontre et l'échange avec l'enfant, l'adolescent et les parents. Elles permettent de leur consacrer un temps différent de l'entretien individuel, quand le face à face est parfois difficile. Le mode projet collectif amène aussi l'équipe éducative à se mobiliser sur un projet commun de nature à vitaliser la dynamique de l'équipe (créativité, échange de pratiques, observations croisées...).

La mission d'aide et de conseil dans un cadre contraint pose inévitablement la question de comment favoriser le pouvoir d'agir dans ce cadre d'intervention si particulier. Les actions collectives peuvent être un élément de réponse, en changeant la modalité d'intervention et être dans « le faire » qui rééquilibre et réintroduit une horizontalité dans la relation duale. Les actions collectives par le biais de médias divers permettent une entrée en relation sur d'autres modes opératoires. Cela peut également être un gain de temps dans l'accompagnement éducatif. Dans la mesure où l'on ne pourra pas changer les moyens et les modalités en termes de contraintes de temps lié à la charge de travail et au nombre de suivis des référents éducatifs, les professionnels se doivent de trouver des innovations dans la pratique.

Suite à la réflexion initiée par l'équipe de direction, concernant la diversification des modalités d'intervention éducative, des actions collectives ont été organisées sur les différentes antennes. Les chefs de service animent des séances de travail permettant les questionnements et l'émergence de projets sur chaque antenne.

Les retours d'expérience doivent être capitalisés tant du côté des professionnels que des personnes accompagnées afin d'ancrer et d'améliorer ces nouvelles pratiques.

#### Antenne de Carpentras : équiologie

Cette action collective est initiée depuis le mois de juin 2021 sur une période de dix mois en partenariat avec l'Association ISOFACULTE qui se situe à Mazan – 84380.

L'équiologie peut être bénéfique pour nombreux des enfants accompagnés au sein du service AEMO. Ce soin s'adresse d'ailleurs à toute personne, vulnérabilisée par une souffrance, une difficulté passagère ou récurrente, un handicap, quel que soit son âge, la nature de ses troubles ou sa problématique : troubles du comportement, dépression, timidité ou renfermement sur soi, difficultés à gérer la frustration, difficulté à trouver une place au sein d'un groupe ou de sa famille.

Les objectifs visés par la pratique de l'équiologie peuvent être multiples et s'adaptent à chaque situation personnelle de l'enfant accompagné :

- Retrouver confiance en soi, réassurance et plaisir, permettre une revalorisation personnelle
- Accompagner le développement sensorimoteur de l'enfant
- Aider l'enfant dans l'acceptation de consignes et d'un lien hiérarchique
- Permettre à l'enfant de réhumaniser des liens et de la relation dans un environnement extérieur
- Permettre à l'enfant une ouverture vers l'extérieur et une place de tiers dans la famille
- Permettre à l'enfant de gagner en responsabilité et en autonomie
- Aider l'enfant à retrouver un rythme et à se remettre dans l'agir

- Mettre en lumière des capacités individuelles
- Instaurer un climat de confiance et de coopération avec l'enfant et sa famille, et instaurer un climat de confiance avec l'équipe éducative
- Proposer une autre méthode d'intervention que l'entretien individuel ou familial favorisant le travail.

Il est nécessaire de prendre en compte l'échéance de la mesure AEMO afin de permettre à l'enfant de s'investir dans la durée sur le projet.

Des temps de réflexion ont été prévus en équipe pour envisager cette action sur les prochaines années et voir comment la financer. Au vu de ces échanges il a été décidé de ne pas reconduire cette action. Il est aussi prévu d'élaborer autour d'autres actions collectives en direction du public accompagné.

#### Antenne d'Orange : L'art thérapie

L'accueil d'une stagiaire de dernière année Art thérapeute a permis pendant 6 mois de proposer un nouvel espace d'échange et d'expression aux mineurs par l'intermédiaire du support des arts et de la matière. L'intervention de la professionnelle a également pu être conjointe et coconstruite avec le service de prévention spécialisée de l'ADVSEA.

Ainsi, des groupes d'enfants, basés sur le principe du volontariat ont pu y participer sur des temps de vacances scolaires mais aussi des mercredis. La constitution des groupes s'est faite de façon collective par des temps d'échanges, à l'occasion de temps réunions dédiés. Des groupes homogènes en proximité d'âge et des problématiques rencontrées ont pu être définis. Le repérage des besoins et de la pertinence de proposer « cette bulle » au mineur, point d'arrimage entre l'éducatif et le thérapeutique ont été les maîtres mots pour guider l'intervention.

Chaque séance, a fait l'objet d'un compte rendu au référent éducatif de l'enfant concerné afin de venir alimenter le travail d'accompagnement en cours.

Ainsi diverses problématiques ont pu être abordées différemment avec le média artistique ce qui n'aurait probablement pas pu être réalisé dans le cadre de l'accompagnement éducatif tel que nous avons l'habitude de le conduire.

- La rencontre et l'approche des relations fraternelles hors de la quotidienneté. Amorçe de désamorçage de rivalité.
- Valorisation de la place de chacun, la place au sein de la famille par l'interaction et l'entrée en relation différente avec l'altérité de l'autre.
- Travail sur l'individuation de chacun par l'approche groupale.
- Par l'approche sensible du beau, travail sur l'estime de soi de l'enfant, rencontre avec sa propre altérité.
- Appréhension du lâcher prise à travers la découverte de la matière sans attente, ni commande d'une production artistique esthétique.
- Là où les mots font défauts pour certains, expression des émotions permises différemment.
- A contrario, investissement de l'espace détourné par certains pour déposer leurs paroles dans un cadre différent et inhabituel.
- La question de la rupture à travers ce groupe éphémère a pu être expérimentée et ainsi venir proposer une autre réalité à l'enfant pour lequel ces questions de séparation caractérisent fréquemment son parcours (rupture avec son milieu familial, séparation parentale, abandon, rejet rencontré par les figures d'attachement...).
- Jeunes en situation de rupture scolaire, victime de harcèlement, un travail sur l'estime de soi, l'image de soi, la confiance et le rapport au corps.

Par la richesse des observations conduites lors de ces temps, cette action a eu l'effet de permettre une focale et un recentrage pointu sur la problématique de l'enfant et ses besoins et ainsi nourrir l'avancement du projet individualisé de l'enfant élaboré dans le cadre de l'exercice de la mesure AEMO.

#### **\*Les partenariats et réseaux**

Dans la lignée de la démarche de consensus des interventions à domicile en protection de l'enfance, de la procédure interinstitutionnelle et de la construction des outils partagés de l'évaluation des situations de danger et à risque de danger, les professionnels des différentes institutions doivent permettre aux familles de trouver des points de repère et de bénéficier des relais nécessaires dans les différents dispositifs de l'aide sociale légale.

La cohérence interinstitutionnelle doit guider l'action des intervenants pour permettre une lecture claire des rôles et place de chacun et ainsi permettre un repérage facilité tant aux mineurs qu'à sa famille.

Pour proposer un accompagnement de qualité dans un souci de proximité plus étoffée et complémentaire de notre intervention, le service AEMO est amené à activer ou travailler de concert avec les services du département, éducation nationale, TISF, AGBF, PJJ... Le partenariat apparaît alors comme un levier au service de la recherche d'amélioration de la situation du mineur. Il y est recherché un regard évaluatif supplémentaire, une vigilance partagée, un moyen de recueillir des informations pour étayer les situations de danger ou pas des mineurs ainsi que de diversifier et spécialiser les soutiens techniques proposés à la famille et au mineur.

Selon l'orientation préconisée (placement en établissement, famille d'accueil, SAPSAD26, AED27 etc.), le référent éducatif et/ou le chef de service sont en relation avec les responsables idoines pour l'exposé de la situation du mineur et pour le partage d'informations à caractère secret, au sens de la loi du 5 mars 2007, dans le but d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection à mettre en œuvre.

Conformément à la procédure de coordination interinstitutionnelle, le service AEMO est en lien étroit tout au long de l'accompagnement éducatif avec les services du département, selon les préconisations, il sollicite les instances communes de partage des informations (IEPS, responsables territoriaux ...) au plus tôt pour réfléchir et bâtir la cohérence du parcours de l'enfant suivi en protection de l'enfance.

### **I.3.4. PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES**

#### **\*Participation des bénéficiaires**

Il convient de distinguer deux formes de participation : la participation à l'accompagnement et au projet personnalisé que nous avons déjà développé et la participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service.

Concernant cette seconde forme de participation requise, instituée par la loi 2002-2 et reprise dans le CASF : « Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation »,<sup>28</sup> le service a organisé en 2010 l'envoi d'un questionnaire de satisfaction.

Cette modalité ne favorise pas suffisamment l'expression. Des configurations plus abouties de participation pourraient s'apparenter à une forme d'apprentissage permettant de développer les compétences parentales et pourrait aussi avoir un impact sur le service et sur les pratiques professionnelles.

Sans minorer ces évolutions positives, des freins à la participation des personnes accompagnées dans un cadre judiciaire existent.

<sup>26</sup> SAPSAD – Service d'accueil, de protection, de soutien et d'accompagnement à domicile

<sup>27</sup> AED – Aide éducative à domicile

<sup>28</sup> Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation - Article L. 311-6 du CASF

« Comment dépasser l'aspect apparemment frontal de l'approche juridique avec l'approche dynamique de l'expression et de la participation des personnes au projet de l'enfant ? Comment faire se côtoyer à travers ce projet de participation les valeurs profondes des droits de l'homme à celles plus restrictives de l'ordonnance judiciaire ? Comment faire se rencontrer ce qui d'emblée paraît binaire ? Comment intégrer de la participation dans le contraint ? Comment dépasser la représentation disqualifiant les parents ? Comment amener les personnes concernées dans les aspects concrets de leur vie quotidienne ? Comment garantir la vigilance dans une telle dynamique de progrès ? Comment innover tout en maintenant un cadre ? (...)

Le service a engagé des actions de réflexion et de formation sur ces questions complexes pour acter de nouvelles modalités de participation permettant de favoriser l'expression en s'appuyant sur la RBPP de l'ANESM.<sup>29</sup>

#### Questionnaire de satisfaction

Le questionnaire de satisfaction est actuellement envoyé par les secrétaires aux familles lorsque la mesure d'AEMO a pris fin. Cette façon de procéder ne permet pas de récolter l'avis des familles car elles ne font que très rarement des retours. Dans le cadre du CODIR nous sommes en train de réfléchir à un moyen plus efficient de recueillir l'avis des familles. Suggestion à l'étude : le faire remplir aux familles lors de la lecture du rapport.

#### Élaboration d'une plaquette d'information à destination des enfants (Cf. annexe 1)

Dans une démarche pédagogique à destination d'une meilleure compréhension par les enfants, certains mineurs accompagnés ont participé à l'élaboration d'une plaquette d'information concernant la mesure AEMO.

## I.4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### I.4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### **\*Organisation institutionnelle**

Les réunions du service sont un point d'appui essentiel à la dynamique institutionnelle, à l'harmonisation des pratiques et à la mise en œuvre générale des activités du service sur l'ensemble du département.

L'encadrement hiérarchique, technique et l'animation de ces réunions sont assurés par les chefs de service éducatif sur chaque antenne des secteurs Sud Vaucluse, Nord Vaucluse et Avignon.

**\*Réunions d'évaluation des situations prises en charge** qui comprend les réunions de présentations de mesures et les réunions d'échéance ainsi que toutes les instances de présentations de situations en cours de mesure. (Voir p 26, 28)

#### Régulation de l'activité

Le chef de service s'entretient régulièrement avec les référents éducatifs sur l'ensemble des situations suivies. Il traite et transmet, en interne et en externe, les informations nécessaires à la continuité des prises en charge et à l'organisation de l'antenne.

#### **\*Réunion mensuelle d'analyse des pratiques professionnelles (APP)**

Espace d'écoute et de ressource pour les travailleurs sociaux, ces séquences de deux heures et demie sont organisées par secteur et sont animées par des psychologues externes à l'association. Ces réunions permettent aux travailleurs sociaux d'échanger sur leurs pratiques

<sup>29</sup> L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance – RBPP ANESM 2014

à partir de l'évocation de questions pointues ou générales, des difficultés vécues dans les situations avec les enfants, les adolescents, leurs familles et leurs réseaux.

Ce dispositif est maintenant pérennisé sur toutes les antennes et obligatoire à raison de 2h30 par mois.

En 2022, il avait été décidé de mutualiser ce temps avec l'ensemble du service AEMO. Cette modalité a fait l'objet d'une évaluation au bout d'un an qui nous a permis de revenir à l'ancienne organisation. En effet, les équipes n'ont pas adhéré, selon elles, leur parole n'a pas pu être libérée lors de ces temps de rencontre. Les travailleurs sociaux ont souhaité que l'APP se déroule à nouveau au sein de chaque antenne.

### **\*Réunions de service et catégorielles**

#### Réunion de service 2 par an

En alternance avec les réunions de secteur, organisée en demi-journée, exceptionnellement en journée, selon les points à traiter, cette réunion est la seule instance qui rassemble l'ensemble des salariés du service.

Il s'agit d'un temps dédié à l'information direction/secteurs/direction et de relais de l'actualité associative dans sa globalité. C'est aussi un espace d'échange et de réflexion sur les problématiques et évolutions de l'activité, les points d'amélioration du service. Sont également traitées les questions relatives à l'actualité et à l'évolution de la protection de l'enfance et plus largement du travail social.

#### Réunion bi mensuelle direction/chefs de service

Cadres hiérarchiques, les quatre chefs de service sont associés à l'élaboration de la politique générale du Service.

Cette instance permet l'échange de réflexion et d'informations sur la marche générale du service tant au plan technique que de l'organisation.

#### Réunion personnel administratif – une par trimestre

Ces réunions ont pour principal objectif l'harmonisation de l'organisation technique sur les différentes antennes, l'organisation des suppléances administratives et l'optimisation informatique des procédures administratives du service.

#### CODIR (Comité Directeur) Pôle Socio-Judiciaire - PSJ

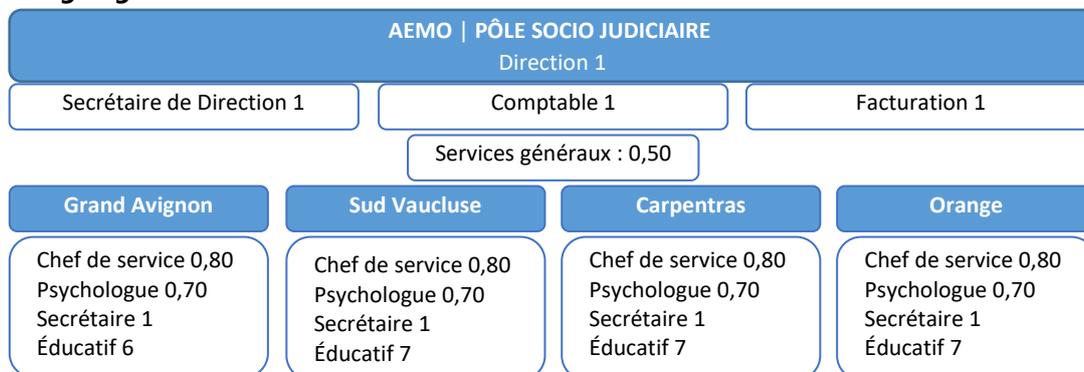
Ces réunions sont mensuelles et réunissent l'ensemble de l'équipe de direction du Pôle Socio-Judiciaire. Y participent tous les chefs du service des différents services (AEMO-SIE-Médiation Familiale-AGBF-MJPM) ainsi que les trois assistantes.

Los de ces CODIR les questions d'organisation et de prise en charge transversales sont traitées.

## Organisation et fonctionnement des équipes

### I.4.2. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### \* Organigramme



Psycho : 2,85 budgétés

#### \*Recrutement et intégration

Les recrutements, que ce soit des travailleurs sociaux ou du personnel administratif, de moins de 3 mois sont effectués par les chefs de service de chaque antenne. La direction les reçoit lorsqu'ils viennent signer leur contrat à Avignon. Pour les CDI, les recrutements sont également réalisés par les chefs de service mais validés par la direction du Pôle.

#### \*Formation

Outre le CPF dont bénéficient les salariés, l'ensemble du pôle bénéficie d'un PDC (Plan de Développement des Compétences). Les formations sont retenues selon quatre critères : formations obligatoires, formations utiles au bon fonctionnement et à la bonne prise en charge, formations collectives et

enfin les formations individuelles. Le service AEMO est doté d'un budget colloque chaque salarié peut faire des demandes. Ces demandes sont validées par les chefs de service et le directeur de pôle.

#### \*Stagiaires

Seuls les stagiaires de 3<sup>e</sup> année sont retenus, sous réserve que l'équipe de l'antenne soit en mesure de les assumer, de les former et sous réserve que nous ayons le financement pour la gratification.

#### \*Autres

L'ensemble des salariés bénéficie d'un entretien professionnel au moins tous les deux ans et plus si besoin (après une absence de plus de 6 mois pour maladie, congé maternité).

### I.4.3. MOYENS LOGISTIQUES

#### \*Locaux

Le service est divisé en 4 antennes : l'antenne d'Avignon qui partage les locaux avec les services de l'AGBF, VPT et PFS depuis mars 2019, est également présente la direction du pôle, Orange occupe une maison individuelle avec jardin située en centre-ville, Carpentras bénéficie d'une maison individuelle avec jardin et parking privatif pour garer les véhicules de service, pour l'antenne du Sud Vaucluse une maison est louée à Cavaillon, elle possède une terrasse. Au regard de l'étendue du territoire nous possédons également un appartement sur les communes d'Apt et de Pertuis. Les locaux sont propres et entretenus. Chaque local possède son propre DUERP.

Des moyens logistiques sont mis en place pour un bon accueil et une bonne prise en charge.

#### \*Véhicules de service

Le service AEMO possède 19 véhicules de service, ceux-ci sont affectés de la manière suivante : 4 sur l'antenne de d'Avignon, et 5 sur chacune des autres antennes (Carpentras, Orange et Sud Vaucluse). Un règlement général associatif d'utilisation des véhicules existe et remis lors des embauches.

#### \*Budget

Nous avons un prix de journée fixé à 9,74 € pour l'année 2022 pour une capacité de 756 mineurs.

### **\*La possibilité de télétravailler**

Le télétravail a été largement utilisé depuis mars 2020, dans les circonstances exceptionnelles dictées par la pandémie de la Covid-19. Ce télétravail « exceptionnel » a généré la nécessité d'encadrer les modalités de recours au télétravail dans le cadre d'un accord d'entreprise le 22/09/2022.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle des missions, qui auraient pu être exécutées au sein des locaux de l'entreprise, sont effectuées par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.. Le texte définit le télétravail comme un mode d'organisation particulier du travail, le présentiel restant le cadre habituel. Dans un souci de ne pas imposer le télétravail, celui-ci se fonde sur double-volontariat du salarié et de la direction qui doit motiver le cas échéant le refus.

Il ne s'agit pas d'un droit pour les salariés de l'AEMO, l'équipe de direction a évalué les critères de faisabilité technique et organisationnelle avant de donner son accord. En effet au sein de notre service, certains profils de poste ne permettent pas le télétravail. Ainsi, les psychologues et les secrétaires d'antenne exercent des missions incompatibles avec le télétravail. Le télétravail n'est envisageable que lorsque l'exécution du travail est possible à distance sans nuire à la bonne réalisation des missions de la structure.

Le télétravailleur de l'AEMO à temps plein devra disposer d'au moins 80 % de son temps de travail, soit 4 jours de présence par semaine dans les locaux de l'Association, la demande du salarié télétravailleur à temps partiel ne doit pas dépasser 20 % de la quotité de son temps de travail.

Même si notre cœur de métier est la relation et le partage du quotidien avec les enfants , la production d'écrits est à prendre en compte. C'est la raison pour laquelle 13 travailleurs sociaux sur 27 ont souhaité bénéficier de l'accord collectif sur le télétravail.

Pour éviter de perdre le contrôle sur les équipes et le travail fourni, de nombreux outils sans mis en place pour communiquer et collaborer à distance (Cf. annexe 2, tableau d'évaluation).

L'intérêt du télétravail permet d'améliorer la qualité de vie des salariés au travail et, par conséquent, d'accroître leur motivation et leur implication. Il permet des économies de temps, notamment celui passé dans les transports. Le télétravail a fait l'objet d'un avenant au contrat de travail.

## II. EVOLUTION DU CONTEXTE DU SERVICE

### II.1. POLITIQUES NATIONALES

#### **\*Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance<sup>30</sup>**

Les avancées de la loi du 5 mars 2007<sup>31</sup>

La protection de l'enfance a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007 qui avait trois objectifs prioritaires concernant les enfants en danger :

- mieux prévenir,
- mieux repérer,
- mieux prendre en charge.

Le bilan de la mise en œuvre de cette loi en matière de repérage des enfants en danger, réalisé en 2013 par les sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, témoigne des avancées acquises, notamment la mise en place par les départements

Des cellules de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes (CRIP)<sup>32</sup> et le développement de dispositifs de diversification des modes d'intervention en protection de l'enfance.

Des progrès à accomplir dans l'intérêt de l'enfant<sup>33</sup>

Mais des difficultés de mise en œuvre et des axes d'amélioration demeurent pour :

- Lutter contre les importantes disparités territoriales et le manque de coopération entre les acteurs de la protection de l'enfance,
- Prévenir les situations de maltraitance et mieux protéger les enfants en danger,
- Éviter les ruptures dans les parcours, notamment en accompagnant les jeunes à la sortie de l'aide sociale à l'enfance,
- Développer la connaissance et l'observation en protection de l'enfance pour accroître les capacités de l'État et des départements à piloter et évaluer l'impact des politiques et dispositifs mis en place depuis 2007.

#### **\*Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant<sup>34</sup>**

##### **La feuille de route<sup>35</sup>**

À l'automne 2014, le gouvernement a engagé une réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés.

Ces travaux, conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique, ont permis la construction partagée d'une feuille de route pour la protection de l'enfance composée de 101 actions. Celle-ci s'articule autour de trois grandes orientations :

- une meilleure prise en compte des besoins et des droits de l'enfant,
- l'amélioration du repérage et du suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger,
- le développement de la prévention à tous les âges de l'enfance.

Construite à partir d'un socle de valeurs communes tirées de la convention des droits de l'enfant, la loi du 14 mars 2016 organise un double changement de perspective en affirmant d'une part la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, et d'autre part le rôle de l'État dans la protection des enfants les plus vulnérables. Ces avancées se traduisent dès l'article premier de la loi par une nouvelle définition de la protection de l'enfance, centrée sur la prise en compte des besoins de l'enfant.

<sup>30</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr>

<sup>31</sup> Exe\_ProtectionEnfant\_5juillet2016.pdf

<sup>32</sup> CRIP du Vaucluse : Antenne Liaison Enfance en Danger (ALED) créé en

<sup>33</sup> Ibid.3

<sup>34</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr>

<sup>35</sup> Ibid.3

Les deux grands axes de la loi relative à la protection de l'enfant<sup>36</sup>

### **1. Mieux prendre en compte les besoins de l'enfant : vers plus de protection et de stabilité dans les parcours de l'enfant et du jeune adulte**

- Développer la prévention à tous les âges de l'enfant  
La période périnatale est identifiée comme un moment propice où des liens d'attachement forts se développent. C'est dans cette perspective que l'examen prénatal précoce a été inscrit dans le Code de la santé publique (article 31) et que les missions des centres parentaux ont été valorisées dans le Code de l'action sociale et des familles (article 20).  
Cette loi clarifie aussi le cadre d'intervention de la Prévention spécialisée, soulignant ainsi son importance (article 12). Au moment où s'intensifie la lutte contre toutes les formes de décrochage, où de nouvelles menaces pèsent sur les jeunes, les équipes de Prévention spécialisée sont une ressource indispensable pour repérer les signes de mal-être et répondre aux besoins des jeunes sur les territoires.
- Améliorer le repérage et le suivi des situations de danger pour pouvoir mieux y répondre  
La loi prévoit des dispositions contraignantes permettant de clarifier les conditions de saisine de l'autorité judiciaire en l'autorisant dès lors que la gravité de la situation le justifie (article 11) ou encore de fixer un cadre national pour l'évaluation de l'information préoccupante (article 9).  
Pour améliorer le repérage et le suivi des situations de danger, un médecin référent pour la protection de l'enfance est désigné dans chaque département pour faciliter les liens entre les professionnels de santé et les services de protection de l'enfance (article 7).  
La loi impose par ailleurs une motivation spéciale et un cadre de référence centré sur les besoins de l'enfant pour les visites en présence d'un tiers (article 24). Les retours au domicile des enfants confiés seront aussi mieux encadrés (article 18).
- Garantir plus de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants en protection de l'enfance  
Pour mieux connaître et identifier les besoins et ressources de l'enfant, le contenu du projet pour l'enfant (article 21) et du rapport de situation (article 28) est précisé. Ceux-ci constituent des outils essentiels dans le suivi et l'évaluation des parcours des enfants accompagnés en protection de l'enfance.

Dans la même logique, la loi prévoit la révision régulière de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, en particulier quand ils sont très jeunes, au travers notamment de la mobilisation des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles (article 26).

Il s'agit au travers de diverses dispositions de garantir les regards croisés pour mieux prendre en compte la diversité des situations des enfants accompagnés en protection de l'enfance. La loi ouvre en effet de nouvelles perspectives pour adapter les réponses de protection aux besoins des enfants, par exemple :

- la mobilisation des ressources de leur environnement en sécurisant le recours à des tiers (articles 13 et 30),
- la prise en compte des situations de délaissement parental pour aménager l'exercice de l'autorité parentale (article 40),
- la création d'une passerelle entre juge des enfants et juge aux affaires familiales (article 38),
- la valorisation du statut de pupille, comme statut protecteur de l'enfant, indépendamment de la construction ou non d'un projet d'adoption (article 34),
- la sécurisation de l'adoption simple (articles 32-35-36).

---

<sup>36</sup> Ibid.3

## 2. Améliorer la gouvernance nationale et locale de protection de l'enfance : pour une politique publique décloisonnée et transversale

- Renforcer le pilotage de la politique de protection de l'enfance en décloisonnant les interventions

À la fois interministérielle et décentralisée, la politique de protection de l'enfance s'appuie sur des logiques partenariales qui doivent être renforcées et facilitées. Les interventions doivent être décloisonnées dès la prévention pour développer

une approche concertée des besoins prioritaires sur les territoires, mais aussi pour améliorer l'accompagnement de l'enfant tout au long de son parcours et à la sortie des dispositifs.

Au niveau national, la création d'un Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) permet un meilleur pilotage de la protection de l'enfance en réunissant l'ensemble des acteurs du champ. Ce conseil interministériel placé auprès du

Premier ministre propose au Gouvernement les grandes orientations nationales de la protection de l'enfance, formule des avis et évalue la mise en œuvre des orientations retenues. Il donne une réelle impulsion nationale à cette politique et renforce le rôle de l'État en matière de pilotage, d'animation et de régulation (article 1er).

Au niveau local, l'amélioration de la coordination se traduit par exemple par le **renforcement de l'information du préfet** en cas de dysfonctionnement dans un établissement compromettant la sécurité des enfants accueillis (article 4), ou encore par la mise en place des **protocoles départementaux de prévention** (article 2).

- Développer la recherche pour adapter la politique de protection de l'enfance à la réalité des situations et soutenir les professionnels dans leur pratique

Afin d'identifier les besoins des enfants et d'examiner les réponses qui y sont apportées à l'échelle nationale, la loi vient renforcer les missions des observatoires : l'Observatoire national de protection de l'enfance – ONPE (article 6) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance – ODPE (article 3).

Cette réforme permet de consolider les coordinations stratégiques et de faciliter la diffusion des savoirs sur les terrains au plus près des professionnels au contact des enfants. Les ODPE ont désormais le soin de réaliser un bilan annuel des formations dispensées auprès des professionnels de la protection de l'enfance (article 3).

Des actions sont aussi identifiées dans la feuille de route pour développer les outils à destination des professionnels, développer les liens entre la recherche et les pratiques de terrain, adapter la formation des acteurs et les organisations institutionnelles aux exigences de la protection de l'enfance.

### L'esprit de la loi du 7 février 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la Protection de l'enfance, dite « Loi Taquet », prévoit un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation et la sécurité des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance et notamment l'accompagnement de ces enfants jusqu'à leurs 21 ans. (Arrêts des accueils en hôtels, politique de prévention des risques de maltraitance en institution, plus de séparation des fratries, option familiale priorisée, prise en compte de la parole de l'enfant audience systématiquement, avocat pour enfant, médiation familiale développée, mise en place des AEMO renforcée, plus de sorties sèches de l'enfant à sa majorité accompagnement systématique, garantie jeune élargie).

D'autre part, certaines dispositions visent à améliorer les conditions de travail des assistantes familiales et à mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance. (Coordinations de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance afin de prévenir les ruptures de parcours des enfants, institution de comités départementaux de la protection de l'enfance, action PMI renforcée...).

## II.2. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2015-2020

La mesure d'assistance éducative s'exerce aussi en lien avec les orientations définies dans le Schéma départemental de la Protection de l'Enfance du Vaucluse 2015-2020 dont les principaux objectifs sont :

- Renouveler le cadre départemental de mise en œuvre des actions de prévention portées par la PMI et ses partenaires,
- Réaffirmer le rôle de pilote du Département en matière de prévention des difficultés éducatives, en revisitant l'offre du service de prévention,
- Rénover les outils et les pratiques dans la mise en œuvre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Poursuivre l'adaptation de l'offre de protection de l'enfance aux besoins des publics,
- Développer une stratégie de communication et de partenariat, en vue d'améliorer le fonctionnement de la protection de l'enfance en Vaucluse
  - o Renforcer, à travers l'observatoire départemental, la connaissance partagée des publics de protection de l'enfance de manière à adapter les modalités d'accompagnement,
  - o Mettre en place des instances de régulation et d'échanges entre les acteurs du dispositif de protection de l'enfance,
  - o Revaloriser l'image de l'action médico-sociale portée par le Département et améliorer les relations entre les services participants à cette mission et les usagers.

Le département s'est engagé dans l'élaboration du nouveau schéma départemental. Le service AEMO de l'ADVSEA a été représenté dans les groupes de travail par le directeur général, la directrice du pôle socio-judiciaire, deux cadres de proximité et deux travailleurs sociaux. Ces rencontres ont eu lieu les :

- 27 février 2023,
- 02 mars 2023,
- 13 avril 2023,
- 11 mai 2023,

Plusieurs enjeux ont été portés par le service notamment les questions relatives à la liste d'attente, à l'AEMO renforcée et ont donné lieu à l'élaboration de fiches actions.

## II.3. LE PROJET STRATÉGIQUE ASSOCIATIF

La direction générale venant d'arriver, il lui appartient d'élaborer le nouveau projet associatif avec l'ensemble des administrateurs.

### II.3.1. VALEURS ET PRINCIPES DE L'ADVSEA

L'ADVSEA entend continuer de s'inscrire résolument dans les valeurs et principes fondamentaux du mouvement associatif : de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789), de la déclaration des droits de l'enfant des nations unies (20 novembre 1959) de « l'économie sociale et solidaire » (concept récemment consolidé par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et en 2017 par la charte européenne de l'économie sociale).

Dès 1989, M. ALMERAS, alors Directeur général de l'Association, dans un premier bilan associatif affirmait : [...] notre projet associatif, nos actions de terrain aussi spécialisées soient-elles, doivent être davantage impliquées, intégrées, dans la vie de notre pays du Vaucluse et de nos cités connectées à un dispositif local, départemental, régional, d'une grande complexité [...] ».

Cette volonté s'appuiera fortement sur les valeurs portées par l'Association. Adhérente au SNASEA, en 2001, l'ADVSEA applique dès lors la charte de cet organisme sur l'éthique de conviction et de responsabilité.

La gouvernance associative anime et est garante de ces valeurs humanistes qui doivent nourrir l'essence même du travail associatif. Le présent projet politique conforte et réaffirme ces fondements basés sur l'éthique de la responsabilité. Énoncer et partager ces valeurs portées par tous les acteurs permet de s'unir autour d'un « ensemble, faisons association »

**Solidarité** : C'est le sentiment de responsabilité qui traverse l'Association pour poursuivre son action dans le champ de l'assistance aux enfants, aux familles. C'est donc faire face à des problématiques sociales croissantes et multiples dans un contexte de bouleversements sociétaux : environnement, technologique, géopolitique et, de tensions dues à des comportements individualistes et de repli. C'est aussi prendre en compte les phénomènes de rejets, d'intolérances et de radicalisations pour contrer ces postures d'indifférence et de clivage.

La question de la solidarité associative est au cœur de nos ambitions : face à l'adversité, l'action collective et circulaire, le faire-ensemble, établir du lien social constitue le seul alternatif pour réussir nos objectifs du mieux-être, du faire-société en appliquant nos valeurs républicaines.

**Engagement** : Les associations sont des acteurs figurants représentatifs de la société civile, elles sont le fruit d'un engagement citoyen né il y a plus d'un siècle et réaffirmé récemment dans le cadre de la loi « Égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 : il nous faut conduire une démarche citoyenne au sens contributif et assurer un devoir de responsabilité et d'engagement en ce temps de crises multiples et profondes. L'ADVSEA forte de son expertise, s'engage pour promouvoir une action collective et contributive au niveau de la question de la politique nationale, de la solidarité auprès des publics les plus fragiles et peser ainsi dans le débat public. L'engagement doit prendre ainsi la forme d'actions collectives militantes afin d'assurer des relais forts avec les élus et les décideurs. L'engagement c'est aussi prendre en compte les besoins des publics les repérer, les écouter les porter au cœur de nos réflexions et ainsi nourrir le référentiel professionnel. Cela implique la responsabilité collective et individuelle des professionnels à travers la mise en œuvre du projet associatif sur un territoire de vie et dans un espace de solidarité cohérent mais de plus en plus contraint. C'est la question de la performance, celle d'une association qui ressemble à une serre où se développent des talents : la performance sociale demande désormais beaucoup de créativité, d'esprit critique, de coopération et de communication. Pour émerger dans cet environnement, ces compétences ont besoin d'un environnement sain favorisant la confiance à travers la bienveillance, et d'un sens fort et soutenu, favorisant l'engagement.

**Respect de l'utilisateur** : La personne accueillie est libre et responsable, actrice de sa propre vie. Quelles que soient ses difficultés, l'Association lui garantit écoute, respect et protège sa vie privée, son intimité et de sa sécurité. La qualité de l'accompagnement est un gage de respect des personnes accueillies et le reflet de la compétence des professionnels et des personnes engagées dans l'Association.

L'application de la loi 2002-2 et de l'article 7 qui réaffirme la place prépondérante des usagers, l'application de leurs droits généraux et qui entend promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté est un devoir qu'il nous faut travailler chaque instant... Aller vers la valorisation des compétences des jeunes et de leur famille, leur apporter des réponses individualisées et adaptées et mettre en lumière ainsi leur pouvoir agir dans une dynamique d'empowerment confirme nos valeurs de relations d'entraide, d'écoute, et de respect qui constituent l'essence même du travail social associatif.

Le choix des mots : le terme d'usager fait débat, il a été conservé comme un terme usuel, reconnu par tous les acteurs pour désigner les personnes accompagnées par les structures. Il désigne aussi la personne, le bénéficiaire, le citoyen.

Le respect s'étend aussi aux territoires : nos établissements et services sont ancrés dans un environnement que nous respectons et que nous nous efforçons de valoriser autant que faire se peut, dans une géographie et une histoire auxquels nous appartenons.

Inclusion : Il est urgent de tendre et de s'impliquer davantage vers la construction d'une société inclusive. Celle-ci peut ainsi garantir à chaque personne une réponse globale, une ressource, un point d'appui pour chacun en prenant en compte leur réelle participation sociale, économique, culturelle et civique et en respectant leur dignité, leurs capacités et leurs différences.

Construire cette société en s'appuyant sur la déclaration universelle des droits de l'homme, sur la convention internationale des Nations Unies nécessite de la part de l'ADVSEA de développer des services de proximité, de qualité, à finalité sociale, adaptés aux attentes, aux parcours et aux besoins spécifiques des usagers. Cette démarche déjà engagée au sein de l'association doit s'amplifier, elle demande une forte implication pour promouvoir ce modèle auprès des pouvoirs publics, de la société civile et du public, tant au plan local, national qu'international. Elle demande aussi de s'associer et de partager ces idées en dénonçant toute exclusion et en considérant toutes les situations complexes dans le cadre d'une politique transversale touchant tous les domaines de la vie.

### **II.3.2. AXES STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS DU PSA**

Ces derniers ont été élaborés les 13 et 14 avril 2023 lors d'un séminaire réunissant l'ensemble des cadres de l'association.

Axe 1 : Développer et affirmer notre identité associative

Axe 2 : Accompagner les besoins sociaux en étant innovant

Axe 3 : Mutualiser les outils d'accompagnement et les pratiques en direction des publics accueillis

Axe 4 : Favoriser l'engagement et la participation des jeunes et des familles

## II.4. DÉMARCHES ÉVALUATIVES

### II.4.1. ÉVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

L'évaluation interne de 2013 a été revisitée dans le cadre du référentiel du pôle socio-judiciaire en 2020.

L'ensemble des préconisations ont été prises en compte. Cependant certains points restent à mettre en œuvre pour la mise en œuvre de l'évaluation externe qui devrait se dérouler en 2024.

- La présentation et la diffusion du rapport d'activité aux salariés et aux partenaires.
- Réfléchir à la mise en œuvre d'une participation efficiente, des usagers. Aujourd'hui le questionnaire envoyé par courrier n'apporte que trop peu de réponses pour qu'elles puissent être considérées comme significatives.
- Programmation de rencontres annuelles avec les juges pour enfants.

L'évaluation externe aurait dû avoir lieu en 2021. Compte-tenu de la mise en place du référentiel du pôle, en 2020, la prochaine évaluation externe, conformément aux nouvelles directives de l'HAS, aura lieu en 2025.

## II.5. CONTRIBUTIONS DES INSTANCES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### II.5.1. LA CONTRIBUTION DES ASSOCIATIONS

Nous sommes adhérents au CNAEMO et sommes actifs à l'instance régionale. Chaque année nous participons aux journées nationales organisées par le CNAEMO, cela nous permet de pouvoir échanger sur ce qu'il se fait ailleurs.

## III. AXES D'AMÉLIORATION CONTINUE DU SERVICE AEMO

L'axe prioritaire est de continuer, favoriser, développer la prise en charge de chaque situation de manière très singulière, d'avoir un niveau de compréhension et d'élaboration élevé pour chacune d'entre elles. Chaque antenne est dotée d'une secrétaire à temps plein, pour faciliter la tâche administrative des intervenants éducatifs. De plus la mise en place d'un chef de service et d'un psychologue dédié permet d'aider à la prise de recul sur les situations, de ne pas être seul.

## IV. FICHES ACTIONS 2023-2024

**FICHE ACTION 1** : Diversifier l'offre de service

**FICHE ACTION 2** : Améliorer la participation des usagers

**FICHE ACTION 3** : Développer de nouvelles modalités d'actions collectives

**FICHE ACTION 4** : Déployer un dispositif de veille et de gestion de la liste d'attente

## FICHE ACTION 1

### DIVERSIFIER L'OFFRE DE SERVICE

Il apparaît que l'évolution sociétale et les problématiques familiales auxquelles nous faisons face, tendent à modifier la nature des accompagnements menés. Les principales caractéristiques identifiées des situations qui nécessitent une forme de réponse alternative, mais complémentaire à l'AEMO dite classique, notamment dans une dimension relevant du droit commun deviennent plus clairement identifiées :

- Adolescents en situation de déscolarisation – absentéisme scolaire : des dispositifs tels le SSFE, accueils de jour éducatifs, prévention générale, permettraient de limiter la judiciarisation de certaines situations familiales ainsi que de favoriser la sortie du parcours en protection ;
- Enfant pris dans un conflit parental dont l'impact ne revêt pas un élément de danger et pouvant être traité dans le cadre d'une médiation et/ou thérapie familiale ;
- Connaissance et partage d'une base de données partenariales visant à fluidifier les accompagnements relevant du droit commun (EDES, CCAS, TISF) ;
- Les enfants relevant d'une institution adaptée dans l'attente d'une prise en charge journalière et/ou avec hébergement se trouvent en difficultés croissantes, l'exercice d'une mesure de Protection de l'Enfance ne garantissant pas l'accueil de ces mineurs. Des internats scolaires, IME-ITEP permettraient de prendre en charge ces enfants dont le milieu familial peine à apporter la stabilité et le cadre nécessaire à leur bon développement.

A l'inverse, les dispositifs existants se trouvant saturés et ne répondant pas toujours aux besoins éducatifs identifiés, il apparaît qu'un certain nombre de décisions pourraient être repensées dans un cadre plus soutenu, considérant les indicateurs suivants :

- Survenue de crises fréquentes dans les familles, couteuses sur le plan émotionnel, et qui nécessitent l'organisation de mise à distance psychique/physique ;
- Parents démunis pour poser un cadre éducatif cohérent, étant dans l'impossibilité de se projeter dans un cadre familial structurant et sans usage de violence/ maltraitance ;
- Nombre accru d'adolescents fragiles, en rupture de lien social, familial, scolaire etc.
- Enfants de moins de 11 ans pour lesquels le maintien en famille demeure un enjeu majeur.

Une mesure d'AEMO dite intensifiée-renforcée vise à prendre en charge des situations de crise aiguë et/ou répétées ainsi que des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale. Cette mesure permettra un accompagnement soutenu de la famille, principalement à domicile, sur un temps court (exercée pour une période de 6 mois renouvelable 1 fois, considérant la décision du jugement initial) et des plages d'intervention très larges (des temps éducatifs plus importants ; des lieux d'accueil en journée quand c'est possible ; la mise en place d'actions collectives et séjours éducatifs). Les principes d'action devront reposer sur la continuité du parcours, la recherche de la non-exclusion, la valorisation de l'estime de soi, la prise en compte de la santé. L'objectif de cette modalité de service est d'éviter la prise de mesure de placement permanent pour des situations de jeunes fragiles, d'offrir une alternative à l'accueil traditionnel des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui permettra d'apprêter une réponse personnalisée, individuelle et adaptée à la complexité des situations rencontrées. Ainsi, la définition d'un partenariat dynamique et dense de façon à permettre une réinsertion et/ou insertion rapide des jeunes et familles pris en charge se révèle indispensable.

#### **Publics visés**

- Jeunes âgés de 14 ans pris dans des situations caractérisées par une multiplicité de facteurs de désinsertion sociale de telle sorte qu'ils apparaissent pour le juge gravement en danger, dont les problématiques ne relèvent pas exclusivement du milieu ouvert, ni du placement (public en rupture grave du lien social ; ayant connu une succession de ruptures, d'échecs ou d'exclusion ; jeunes se mettant gravement en danger ou mettant autrui en danger ; errance, violence envers eux-mêmes ou les autres ; adolescents pour lesquels le placement n'est pas ou plus adapté. Un travail centré sur le jeune s'avèrera nécessaire, avec un suivi éducatif rapproché).
- Enfants âgés de moins de 11 ans et/ou fratries, pour lesquels les parents se trouvent en difficulté dans la gestion du quotidien ; ayant besoin d'un étayage important sur du court terme afin de vérifier leur capacité à se remobiliser, ou sur du plus long terme afin de sécuriser la PEC et éviter le placement.
- Enfants confrontés aux difficultés psychiques et/ou relevant du champ du handicap de leurs parents, pour lesquels les compétences se trouvent grandement entravées pour répondre à l'intérêt ainsi qu'aux besoins des mineurs, considérant qu'une mesure de placement ne garantirait pas une évolution parentale afin d'envisager à terme un retour en famille.

**Livrables attendus :**

<b>Échéance</b>	31 décembre 2023	<b>Pilote</b>	Directrice	<b>Co-pilote</b>	Chefs de service	<b>Participants</b>	Équipe éducative et psychologues
-----------------	------------------	---------------	------------	------------------	------------------	---------------------	----------------------------------

<b>Ressources mobilisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes de travail pluridisciplinaires mutualisés ;</li> <li>- Utilisation de salle de réunion ;</li> <li>- Groupe de travail équipe de direction.</li> </ul>
<b>Modalités de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions présentiellees ;</li> <li>- Feedbacks et échanges entre chaque séance de travail ;</li> <li>- Participation d'une secrétaire d'antenne ;</li> <li>- Considérer et associer la parole des usagers ;</li> <li>- Recueil et partage partenarial ;</li> <li>- Recensement des situations à travers les préconisations issues des écrits professionnels ;</li> <li>- Connaissance territoriale et environnementale de l'enfant ;</li> <li>- Utilisation de l'agenda Outlook.</li> </ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes rendus des temps de travail ;</li> <li>- Transmission écrite des feedbacks ;</li> <li>- Comité de pilotage pluridisciplinaire (1 fois par mois) ;</li> <li>- Fiche chronologique ;</li> <li>- Consultation de l'agenda Outlook (fréquence des RDV).</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractérisation des indicateurs de danger ;</li> <li>- Modalité et diversité des accompagnements menés (VAD, entretiens service, action collective, rencontre partenariale...) ;</li> <li>- Apport quantitatif des situations relevées ;</li> <li>- Orientations interne et externe par défaut (SAPSAD).</li> </ul>

## FICHE ACTION 2

### AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES USAGERS

Dans notre Association et plus particulièrement au sein du service AEMO voici les outils que nous employons qui doivent faire l'objet d'une actualisation ainsi que ceux qui doivent être mis en place.

**La charte des droits et libertés de la personne accueillie, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement** sont fonctionnels. La liste des **personnes qualifiées** est normalement jointe au livret d'accueil. Il faudrait néanmoins vérifier que tous les éléments, (nom, adresse, etc.) soient toujours d'actualité. Ils sont remis aux familles lors du premier entretien, ainsi que le DIPC. De même, une plaquette d'information à destination des enfants visant à leur faciliter la compréhension de la mesure éducative a été conçue. L'équipe a associé un certain nombre d'enfants à son élaboration (Cf. annexe 1).

**Le DIPC** quant à lui a dû être ajusté ; dans sa forme antérieure il ne répondait pas entièrement à ce que l'on attend de ce document. En effet les objectifs de la prise en charge n'y étaient pas notifiés précisément (Cf. annexe 3). Les engagements du service AEMO étaient à compléter et le paragraphe concernant l'avenant au DIPC était erroné.

En effet, **l'avenant au DIPC** n'est pas élaboré deux ou trois mois après le début de la mesure, mais lors du renouvellement de la mesure. Il y a ici un amalgame avec le Projet Individualisé de l'Enfant. Il sera nécessaire de joindre une nouvelle feuille au DIPC avec date du renouvellement, échéance et nouveaux objectifs, ainsi que les signatures des parties prenantes.

**Le Projet individualisé** doit faire l'objet d'un groupe de travail car il n'existe actuellement pas. Les travailleurs sociaux n'ont pas pour l'instant intégré ce document à leurs pratiques. Il s'agit alors d'alléger la forme de cet outil afin que les équipes éducatives en comprennent le sens et s'en saisissent dans l'opérationnalité de l'accompagnement familial.

La participation des usagers peut s'envisager sous d'autres formes. Actuellement le questionnaire de satisfaction est très rarement retourné par les familles.

Comment s'assurer d'une participation plus active à l'évaluation de la qualité des prestations rendues aux bénéficiaires de la mesure d'AEMO ?

- Remettre le document en début de mesure avec le reste des documents et une enveloppe timbrée à l'adresse des familles. Le cadre notifie l'importance d'envoyer ce document en fin de mesure.
- Il peut être remis lors du bilan de fin de mesure au service par le chef de service, soit avec une enveloppe timbrée, soit en indiquant à la famille qu'elle peut le remplir sur place et le remettre anonymement dans une boîte se trouvant à cet effet au secrétariat.
- Il peut être envoyé par La Poste en fin de mesure avec une enveloppe réponse en notifiant par un courrier l'importance de la participation de la famille.

Il est également possible de faire d'autres propositions pour recueillir l'avis des familles sur les services rendus par l'AEMO :

- Des groupes d'expression
- Des groupes projet
- Pair-aidance (ADEPAP, REPAIR)

Ces groupes pourraient par exemple prendre la forme de café des parents, dont la fréquence serait à déterminer en tenant compte des plannings des équipes éducatives, familles, jeunes. Une fréquence semestrielle semblerait suffisante.

#### Susciter l'adhésion pour une meilleure participation

Il est à noter que du fait de nos missions et le travail que nous engageons auprès des enfants et familles accompagnés, la participation des usagers est plus que nécessaire pour mettre en œuvre efficacement les mesures d'assistance éducative. Bien que ces mesures de protection de l'enfance soient contraintes, nous n'avons de cesse tout au long de l'exercice de la mesure de mettre les usagers au centre de notre dispositif. Du premier entretien jusqu'à l'audience d'échéance nous sommes attentifs à leur parole, respectant les individualités de chacun, recherchant l'adhésion, essayant de travailler la communication et la confiance réciproque, afin de les rendre le plus possible acteurs des actions nécessaires à la bonne évolution de la situation.

La participation pourra également s'obtenir par le biais d'actions collectives qui font l'objet de la fiche action suivante.

**Livrables attendus :**

<b>Échéance</b>	31 mars 2024	<b>Pilote</b>	Directrice	<b>Co-pilote</b>	Chefs de service	<b>Participants</b>	Équipe pluridisciplinaire
-----------------	--------------	---------------	------------	------------------	------------------	---------------------	---------------------------

<b>Ressources mobilisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes de travail pluridisciplinaires mutualisés ;</li> <li>- Utilisation de salle de réunion ;</li> <li>- Groupe de travail équipe de direction ;</li> <li>- Documents existants (DIPC, avenant au DIPC, questionnaire de satisfaction) ;</li> <li>- RBPP HAS ;</li> <li>- Recherches secteur associatif habileté ;</li> <li>- Législation.</li> </ul>
<b>Modalités de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions présentiellees ;</li> <li>- Feedbacks et échanges entre chaque séance de travail ;</li> <li>- Participation familiale aux outils de la loi 2002-02 ;</li> <li>- Considérer et associer la parole des usagers ;</li> <li>- Information et retranscription des écrits professionnels ;</li> <li>- Recherche continue ;</li> <li>- Accompagnement éducatif de la situation familiale ;</li> <li>- (Re)penser les outils et instances de participation existants (café-rencontre...).</li> </ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes rendus des temps de travail ;</li> <li>- Transmission écrite des feedbacks ;</li> <li>- Comité de pilotage pluridisciplinaire (1 fois par trimestre) ;</li> <li>- Élaboration et modification des outils de participation.</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outils et instances créés ;</li> <li>- Appropriation des outils par les équipes ;</li> <li>- Apport quantitatif et qualitatif des retours des familles.</li> </ul>

## FICHE ACTION 3

### DEVELOPPER DE NOUVELLES MODALITES D' ACTIONS COLLECTIVES

Le service AEMO a mis en place des actions collectives, en complément des mesures individuelles et cela depuis des années. En effet, le suivi individuel des mineurs confiés par décision du juge est la mission première. Néanmoins, il s'agit de mieux connaître l'enfant dans ses différents espaces de rencontres : milieu naturel, scolaire, familial et de sociabilité. L'action collective organisée et concertée au sein des équipes éducatives est un espace d'observation et de moyens pouvant améliorer le travail éducatif au sein d'un groupe. Les interactions au sein du groupe sont des sources d'informations des données importantes, permettant à l'éducateur et à l'enfant d'identifier des problèmes, d'appréhender les difficultés et de pouvoir agir.

Les parents sont informés et suivent les avancées de leurs enfants. C'est une démarche qui nécessite une adhésion, une confiance envers l'éducateur et le groupe pour vivre ensemble cette expérience.

C'est le résultat d'une volonté, d'abord collective, au sein du groupe pour que chaque enfant ait sa place et accepte de pouvoir exprimer face à l'autre son opinion et en débattre. L'identité individuelle se construit dans une dynamique de groupe choisi. Le groupe est régi par des règles de respects et de vivre ensemble portées par l'éducateur et le service qui en est garant.

Le projet de mener des actions collectives tout au long de l'année demande de bien spécifier les contours pour rester dans une visée éducative. Cela implique des partenaires, un budget financier, des moyens humains et matériels pour garantir la faisabilité et l'efficacité.

Les actions collectives sont des supports facilitant la rencontre et l'échange avec l'enfant, l'adolescent et les parents. Elles permettent de leur consacrer un temps différent de l'entretien individuel, quand le face à face est parfois difficile. Le mode projet collectif amène aussi l'équipe éducative à se mobiliser sur un projet commun de nature à vitaliser la dynamique de l'équipe (créativité, échange de pratiques, observations croisées...). La mission d'aide et de conseil dans un cadre contraint pose inévitablement la question de comment favoriser le pouvoir d'agir dans ce cadre d'intervention si particulier. Les actions collectives peuvent être un élément de réponse, en changeant la modalité d'intervention et être dans "le faire" qui rééquilibre et réintroduit une horizontalité dans la relation duale. Les actions collectives par le biais de médias divers permettent une entrée en relation sur d'autres modes opératoires. Cela peut également être un gain de temps dans l'accompagnement éducatif. Dans la mesure où l'on ne pourra pas changer les moyens et les modalités en termes de contraintes de temps lié à la charge de travail et au nombre de suivis des référents éducatifs, les professionnels se doivent de trouver des innovations dans la pratique.

**Livrables attendus :**

<b>Échéance</b>	30 septembre 2024	<b>Pilote</b>	Directrice	<b>Co-pilote</b>	Chefs de service	<b>Participants</b>	Équipe éducative et psychologues
-----------------	-------------------	---------------	------------	------------------	------------------	---------------------	----------------------------------

<b>Ressources mobilisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes de travail pluridisciplinaires mutualisés ;</li> <li>- Utilisation de salle de réunion ;</li> <li>- Groupe de travail équipe de direction et comptable ;</li> <li>- Connaissance des réglementations de sécurité, d'hygiène, de mixité des groupes...</li> <li>- Qualification ;</li> <li>- Expériences sur les activités déjà pratiquées (action transversale inter-service AEMO/Prévention lien avec le projet de développement de l'ADVSEA) ;</li> <li>- Moyens de transport ;</li> <li>- Moyens Humains.</li> </ul>
<b>Modalités de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions présentielles ;</li> <li>- Feedbacks et échanges entre chaque séance de travail ;</li> <li>- Organisation de sorties/actions collectives ;</li> <li>- Considérer et associer la parole des usagers ;</li> <li>- Création de partenariats de loisirs et pédagogiques ;</li> <li>- Identification des besoins (famille/observation de service).</li> </ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes rendus des temps de travail ;</li> <li>- Transmission écrite des feedbacks ;</li> <li>- Comité de pilotage pluridisciplinaire (1 fois par trimestre) ;</li> <li>- Bilan des actions menées ;</li> <li>- Évolution budgétaire.</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de participation ;</li> <li>- Mobilisation des équipes ;</li> <li>- Propositions faites ;</li> <li>- Plus-value de l'action dans l'accompagnement mené (modification du fonctionnement personnel/familial, intégration dans le groupe, autonomie dans la vie quotidienne, dans la vie sociale, connaissance des règles, leaders positifs) ;</li> <li>- Fonds disponibles ;</li> <li>- Problématiques repérées nécessitant une veille supplémentaire.</li> </ul>

## FICHE ACTION 4

### DÉPLOYER UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Les chiffres consignés dans les rapports d'activité des 5 dernières années donnent à voir une liste d'attente de mesures AEMO ordonnées par l'ensemble des tribunaux pour enfants du département de Vaucluse. Ces mesures non mises en œuvre pour donner suite à la décision de justice faute de places libres au sein de notre service peuvent osciller d'une soixantaine à environ 150 mineurs. Ces mineurs sont reconnus en situation de danger au sens de l'article 375 du CC et nécessitent l'activation d'une mesure du dispositif de Protection de l'enfance.

L'analyse des situations confiées laisse apparaître des situations de plus en plus complexes, dégradées (augmentation du nombre d'orientations vers des mesures de protection de type placement en lieu neutre ou placement à domicile de type SAPSAD) (voir chiffres rapport d'activité 2022).

Parallèlement, les services du département du Vaucluse à l'occasion de la nouvelle refonte du schéma départemental, relèvent un nombre croissant d'informations préoccupantes caractérisées et débouchant sur la saisine du juge des enfants. Le prononcé et la mise en place d'une mesure de protection, à minima de type AEMO, peut être une réponse du magistrat au regard des dispositifs existants et mis en œuvre par les différents acteurs associatifs et départementaux du territoire.

Enfin, les conclusions des travaux par suite de l'évaluation interne du service AEMO ADVSEA conduite en 2019, avaient mis en exergue l'intérêt d'un tel dispositif.

L'ensemble de ces constats nous ont conduits à devoir imaginer ce dispositif de veille dans un souci :

- D'honorer nos responsabilités confiées tant par les magistrats que par nos financeurs ;
- De prévenir les situations dramatiques ;
- D'étoffer notre offre de service en AEMO conformément à notre raison d'être et nos valeurs associatives (solidarité, éthique, qualité de service rendu en respect des droits des usagers, permettre la résolution de situation d'inadaptation de l'enfance à l'adulte...);
- Amélioration continue de la qualité de service et des prises en charge des mineurs accompagnés.
-

**Livrables attendus :**

<b>Échéance</b>	30 septembre 2023	<b>Pilote</b>	Directrice	<b>Co-pilote</b>	Chefs de service	<b>Participants</b>	Équipe pluridisciplinaire
-----------------	-------------------	---------------	------------	------------------	------------------	---------------------	---------------------------

<b>Ressources mobilisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes de travail pluridisciplinaires mutualisés ;</li> <li>- Utilisation de salle de réunion, matériel bureautique et véhicule de service ;</li> <li>- Groupe de travail équipe de direction ;</li> <li>- Partenaires et prescripteurs (ALED, EN, JE, EDES...) ;</li> <li>- Mise à disposition d'un 0,5 ETP d'une salariée issue d'un autre pôle de l'ADVSEA financée à coût constant (remplacement de congés parentaux et délégation syndicale).</li> </ul>
<b>Modalités de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation dossier au tribunal judiciaire ;</li> <li>- Réunions présentiellelles ;</li> <li>- Feedbacks et échanges entre chaque séance de travail ;</li> <li>- Utilisation de la fiche chrono et dossier usager dans un onglet « VEILLE » dans TEAMS ;</li> <li>- Recueil des avis partenariaux et mobilisation des acteurs de proximité ;</li> <li>- Recueil des attentes familiales ;</li> <li>- Permettre un éclairage dans l'aide à la décision du CDS (urgence, prévention) et la prise en charge des situations à l'attribution au référent ; Prévenir et repérer les situations relevant d'un caractère d'urgence (âge du mineur concerné, menace de l'intégrité, dégradation de la situation, retour de placement, problématique familiale ou du mineur...) ;</li> <li>- Information par courrier à la famille et aux RTASE de la mise en veille de la situation réceptionnée ; Communiquer sur le délai d'attente moyenne, partenaires, familles, autre.</li> </ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes rendus des temps de travail ;</li> <li>- Transmission écrite des feedbacks ;</li> <li>- Comité de pilotage pluridisciplinaire (1 fois par trimestre) ;</li> <li>- Retranscription des sollicitations sur fiche chrono dans le dossier dédié à cet effet ;</li> <li>- Rencontres à quinzaine avec le CDS de secteur.</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de situations traitées et temps alloué ;</li> <li>- Typologie des interventions ;</li> <li>- Nature des problématiques ;</li> <li>- Évolution de la liste d'attente et délai de prise en charge.</li> </ul>

## V. CONCLUSION

Le service AEMO fait partie du pôle socio judiciaire. C'est un service qui vit bien, les équipes sont stabilisées, pour chacune des antennes, 0,70 ETP de temps de psychologue, 0,80 ETP de chef de service, 1 ETP secrétaire d'antenne et 7 ETP travailleurs sociaux, sauf sur l'antenne d'Avignon où ils sont 6 ETP.

Les prises en charge se font dans des délais raisonnables malgré une liste d'attente fluctuante.

Des outils de partenariat se mettent à l'œuvre permettant une prise en charge globale et continue (notamment les procédures inter-institutionnelles).

La file active reste embolisée par des situations qui mériteraient un autre type de prise en charge ; cela sera travaillé dans le cadre du schéma départemental.

Le partenariat, porté par la directrice enfance famille et par le DT de la PJJ, commence à trouver son efficience sur de nombreux aspects. Le service est partie prenante de cette démarche et de toute initiative permettant une meilleure prise en charge du jeune dans son parcours.

Une réflexion est menée au sein du service sur la question des situations complexes et des placements. Ce travail devra s'élargir avec les partenaires et vraisemblablement mis en commun dans le cadre du schéma départemental.

La synthèse des actions correctives identifiées, nécessitera la mise en place d'une dynamique permettant que ce projet évolue au fil des années, à court et moyen terme, au regard d'actions de formation et de réactualisation des modalités de mise en œuvre. Des perspectives s'offrent au service dans l'aménagement de la mission de chacun pour le bien de l'utilisateur. L'analyse de la pratique doit rester désormais un « incontournable » dans le schéma de formation réflexion, formations, nouveaux outils... La dynamique impulsée par l'évaluation interne doit tendre à une plus large adéquation entre le projet de service, les besoins des usagers et la réalité de pratiques professionnelles, dans l'esprit de la loi 2002. De façon générale, le service souhaite aussi être force de proposition de projets à même de répondre aux évolutions et aux besoins en protection de l'enfance.

Le 21 juin 2023

**L'équipe de direction**  
Du pôle socio-judiciaire

[↑ Haut de document](#)

## VI. ANNEXES

**ANNEXE 1** : Plaquette d'information à destination des enfants

**ANNEXE 2** : Tableau d'évaluation du télétravail

**ANNEXE 3** : Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)